

<p style="text-align: center;">FRA-M</p> <p style="text-align: center;">Instruction n° 500558/DEF/DSAÉ du 18 février 2016</p>	<p style="text-align: center;">EMAR/FR M</p> <p style="text-align: center;">Instruction n° 1693 ARM/DSAE du 11 juin 2019</p>	<p style="text-align: center;">Commentaires / analyse des changements introduits dans la partie EMAR/FR M</p>
<p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. FRA-M.A.101. Domaine d'application.</p> <p>Sous-partie B — Responsabilités. FRA-M.A.201. Responsabilités. FRA-M.A.202. Compte rendu d'événements.</p> <p>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité. FRA-M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité. FRA-M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef. FRA-M.A.303. Consignes de navigabilité. FRA-M.A.304. Données de modifications et réparations. FRA-M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs. FRA-M.A.306. Système de compte rendu matériel de l'exploitant. FRA-M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef.</p> <p>Sous-partie D — Normes d'entretien. FRA-M.A.401. Données d'entretien. FRA-M.A.402. Exécution de l'entretien. FRA-M.A.403. Défauts d'aéronefs.</p> <p>Sous-partie E — Éléments d'aéronef. FRA-M.A.501. Installation. FRA-M.A.502. Entretien des éléments d'aéronef. FRA-M.A.503. Éléments d'aéronef à durée de vie limitée. FRA-M.A.504. Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables.</p> <p>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</p> <p>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité. FRA-M.A.701. Domaine d'application. FRA-M.A.702. Demande. FRA-M.A.703. Domaines couverts par l'agrément. FRA-M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. EMAR/FR M.A.101. Domaine d'application.</p> <p>Sous-partie B — Responsabilités. EMAR/FR M.A.201. Responsabilités. EMAR/FR M.A.202. Compte rendu d'événements.</p> <p>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité. EMAR/FR M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité. EMAR/FR M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef. EMAR/FR M.A.303. Consignes de navigabilité. EMAR/FR M.A.304. Données de modifications et de réparations. EMAR/FR M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs. EMAR/FR M.A.306. Système de compte rendu matériel > <. EMAR/FR M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de la navigabilité > <.</p> <p>Sous-partie D — Normes d'entretien. > < > < > <</p> <p>Sous-partie E — Éléments d'aéronef. > < > < > <</p> <p>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</p> <p>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité. EMAR/FR M.A.701. Domaine d'application. EMAR/FR M.A.702. Demande. EMAR/FR M.A.703. Domaine couvert par l'agrément. EMAR/FR M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	

<p>FRA-M.A.705. Locaux.</p> <p>FRA-M.A.706. Exigences en matière de personnel.</p> <p>FRA-M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</p> <p>FRA-M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>FRA-M.A.709. Documentation – Données d'entretien.</p> <p>FRA-M.A.710. Examen de navigabilité.</p> <p>FRA-M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</p> <p>FRA-M.A.712. Système qualité.</p> <p>FRA-M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>FRA-M.A.714. Archivage.</p> <p>FRA-M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>FRA-M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme.</p> <p>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</p> <p>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>FRA-M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</p> <p>FRA-M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>FRA-M.A.903. Transfert ou prêt d'aéronef entre autorités d'emploi.</p> <p>FRA-M.A.904. Examen de navigabilité des aéronefs importés depuis le domaine hors étatique.</p> <p>FRA-M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités.</p> <p>FRA-M.B.101. Domaine d'application.</p> <p>FRA-M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>FRA-M.B.104. Archivage.</p> <p>FRA-M.B.105. Échange mutuel d'informations.</p> <p>Sous-partie B — Responsabilités.</p> <p>FRA-M.B.201. Responsabilités.</p> <p>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité.</p> <p>FRA-M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>FRA-M.B.302. Dérogations et autorisations de vol.</p> <p>FRA-M.B.303. Contrôle du maintien de la nav. des aéronefs pour les organismes conformes à la sous-partie I.</p> <p>FRA-M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</p> <p>Sous-partie D — Normes d'entretien.</p> <p>Sous-partie E — Éléments d'aéronefs.</p> <p>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</p>	<p>EMAR/FR M.A.705. Locaux.</p> <p>EMAR/FR M.A.706. Exigences en matière de personnel.</p> <p>EMAR/FR M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.709. Documentation – Données d'entretien.</p> <p>EMAR/FR M.A.710. Examen de navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</p> <p>EMAR/FR M.A.712. Système qualité.</p> <p>EMAR/FR M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.714. Archivage.</p> <p>EMAR/FR M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>EMAR/FR M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</p> <p>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</p> <p>EMAR/FR M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.903. Transfert ou prêt d'aéronef entre autorités d'emploi.</p> <p>EMAR/FR M.A.904. Examen de navigabilité des aéronefs importés depuis le domaine hors étatique.</p> <p>EMAR/FR M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités.</p> <p>EMAR/FR M.B.101. Domaine d'application.</p> <p>EMAR/FR M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>EMAR/FR M.B.104. Archivage.</p> <p>EMAR/FR M.B.105. Échange mutuel d'informations.</p> <p>Sous-partie B — Responsabilités.</p> <p>EMAR/FR M.B.201. Responsabilités.</p> <p>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>EMAR/FR M.B.302. Dérogations et autorisations de vol.</p> <p>EMAR/FR M.B.303. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs > <.</p> <p>EMAR/FR M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</p> <p>Sous-partie D — Normes d'entretien.</p> <p>Sous-partie E — Éléments d'aéronefs.</p> <p>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</p>	
--	--	--

<p>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité. FRA-M.B.701. Demande. FRA-M.B.702. Agrément initial. FRA-M.B.703. Délivrance d'agrément. FRA-M.B.704. Suivi d'agrément. FRA-M.B.705. Constatations. FRA-M.B.706. Modifications.</p> <p>FRA-M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</p> <p>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</p> <p>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité. FRA-M.B.901. Évaluation des recommandations. FRA-M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. FRA-M.B.903. Constatations.</p> <p>Appendices. Appendice I — Accord relatif au maintien de la navigabilité. Appendice II — Sans objet. Appendice III — Certificat d'examen de navigabilité. Appendice IV — Sans objet. Appendice V — Sans objet. Appendice VI — Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Appendice VII — Sans objet. Appendice VIII — Sans objet. Appendice IX — Structure du programme d'entretien d'aéronef.</p>	<p>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité. EMAR/FR M.B.701. Demande. EMAR/FR M.B.702. Agrément initial. EMAR/FR M.B.703. Délivrance d'agrément. EMAR/FR M.B.704. Suivi d'agrément. EMAR/FR M.B.705. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité. EMAR/FR M.B.706. Modifications. EMAR/FR M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</p> <p>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</p> <p>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité. EMAR/FR M.B.901. Évaluation des recommandations. EMAR/FR M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. EMAR/FR M.B.903. Constatations.</p> <p>Appendices. Appendice I — Accord relatif au maintien de la navigabilité. Appendice II — Certificat de remise en service. Appendice III — Certificat d'examen de navigabilité. Appendice IV — Système de classe et de catégories d'agrément d'organisme d'entretien. Appendice V — Sans objet. Appendice VI — Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Appendice VII — Sans objet. Appendice VIII — Sans objet. Appendice IX — Structure du programme d'entretien de l'aéronef.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Section A.</i> <i>Exigences techniques.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>FRA-M.A.101. Domaine d'application. La présente section établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue. Elle spécifie également les conditions à remplir par les organismes participant à la gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section A.</i> <i>Exigences techniques.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>EMAR/FR M.A.101. Domaine d'application. La présente section établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue. Elle spécifie également les conditions à remplir par les organismes participant à la gestion du maintien de la navigabilité.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i> <i>Responsabilités.</i></p> <p>FRA-M.A.201. Responsabilités.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i> <i>Responsabilités.</i></p> <p>EMAR/FR M.A.201. Responsabilités.</p>	

<p>a) L'autorité d'emploi est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de tout vol :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et que tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol ou des personnes est rectifié avant tout autre vol ; et 2. les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables ; et 3. le document de navigabilité est en cours de validité ; et 4. l'entretien de l'aéronef est effectué conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé tel que spécifié au point FRA-M.A.302. <p>b) Lorsque l'aéronef est temporairement mis à disposition d'une autre autorité d'emploi, les tâches mentionnées au point FRA-M.A.201.a) incombent à l'autorité bénéficiaire sauf si le contraire est précisé dans le document de mise à disposition signé entre ces deux autorités. Alors la mise à disposition et ses conséquences au titre de la présente partie FRA-M sont expressément mentionnées dans le document régissant la mise à disposition.</p> <p>c) Tout organisme effectuant l'entretien est responsable des tâches effectuées.</p> <p>d) Le commandant de bord est responsable du bon déroulement de la visite prévol. Cette visite doit être effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme d'entretien agréé ou par un personnel de certification partie FRA-66.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Sans objet.</p> <p>g) L'entretien d'un aéronef, ainsi que des éléments destinés à y être installés, est effectué par un organisme d'entretien agréé partie FRA-145.</p> <p>h) La gestion du maintien de la navigabilité est effectuée par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la partie FRA-M, section A, sous-partie G. Dans le cas d'un organisme externe à l'autorité d'emploi, cet organisme assume la responsabilité du bon déroulement de ces tâches et un accord écrit (contrat, protocole,...) est établi conformément aux éléments mentionnés à l'appendice I.</p> <p>i) Sans objet.</p> <p>j) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à l'organisme et aux aéronefs afin de s'assurer du respect de la présente partie FRA-M.</p>	<p>a) L'autorité d'emploi est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que, lors de tout vol :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité ; > < et 2. les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables ; et 3. le document de navigabilité est en cours de validité ; et 4. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé tel que spécifié au point EMAR/FR M.A.302. <p>b) Lorsque l'aéronef est temporairement mis à disposition d'une autre autorité d'emploi, les tâches mentionnées au point EMAR/FR M.A.201.a) incombent à l'autorité bénéficiaire sauf si le contraire est précisé dans le document de mise à disposition signé entre ces deux autorités. Alors la mise à disposition et ses conséquences au titre de la présente partie EMAR/FR M sont expressément mentionnées dans le document régissant la mise à disposition.</p> <p>c) Tout organisme effectuant l'entretien est responsable des tâches effectuées.</p> <p>d) L'exploitant est responsable du bon déroulement de la visite prévol. Cette visite est effectuée par une personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Sans objet.</p> <p>g) L'entretien d'un aéronef, ainsi que des éléments destinés à y être installés, est effectué par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145.</p> <p>h) La gestion du maintien de la navigabilité est effectuée par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la partie EMAR/FR M, section A, sous-partie G. Dans le cas d'un organisme externe à l'autorité d'emploi, cet organisme assume la responsabilité du bon déroulement des tâches de gestion du maintien de la navigabilité qui lui sont confiées, et un accord écrit (contrat, protocole,...) est établi conformément à l'appendice I.</p> <p>i) Sans objet.</p> <p>j) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à l'organisme et aux aéronefs afin de s'assurer du respect de la présente partie EMAR/FR M.</p>	<p><i>Deuxième partie de phrase supprimée car superflue.</i></p> <p><i>La responsabilité est placée au niveau de l'exploitant, qui peut la déléguer au commandant de bord. Reformulation de la deuxième phrase.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
--	---	--

	k) Sans objet.	<i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i>
<p>FRA-M.A.202. Compte rendu d'événements.</p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité rend compte au détenteur du certificat de type ou de type supplémentaire ou de certificat spécifique d'équipement, à l'autorité technique et à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef mettant en cause la sécurité des vols ou des personnes ou susceptible de remettre en cause la certification.</p> <p>b) Les comptes rendus d'événement contiennent toutes les informations demandées par l'autorité technique relatives à la situation connue par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Les comptes rendus d'événements sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la situation faisant l'objet du rapport a été identifiée.</p>	<p>EMAR/FR M.A.202. Compte rendu d'événements.</p> <p>a) L'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité rend compte au détenteur du certificat de type ou de type supplémentaire ou de certificat spécifique d'équipement et à l'autorité technique et à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef mettant en cause la sécurité des vols ou des personnes ou susceptible de remettre en cause la certification.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Les comptes rendus d'événement contiennent toutes les informations demandées par l'autorité technique relatives à la situation connue par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>d) Sans objet.</p> <p>e) Les comptes rendus d'événements sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la situation faisant l'objet du rapport a été identifiée.</p>	<p><i>Inversion des paragraphes b) et c) pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p> <p><i>Le paragraphe d) de la FRA est déplacé au paragraphe e) dans l'EMAR/FR M. Le paragraphe d) EMAR/FR M est noté sans objet pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p>
<p><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p> <p>FRA-M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité.</p> <p>Le maintien de la navigabilité d'un aéronef est assuré par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'exécution de visites prévol ; 2. la rectification conforme aux données indiquées au point FRA-M.A.304 et/ou au point FRA-M.A.709 de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, en tenant compte : <ol style="list-style-type: none"> i) de la liste minimale d'équipements ou de la liste des tolérances techniques d'exploitation dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ; ii) de la liste des dérogations de configuration, dans la mesure où elle est disponible pour le type d'aéronef considéré ; 3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé du point FRA-M.A.302 ; 4. pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien de l'aéronef approuvé du point FRA-M.A.302 ; 	<p><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p> <p>EMAR/FR M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité.</p> <p>a) Le maintien de la navigabilité d'un aéronef est assuré par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'exécution de visites prévol ; 2. la rectification conforme aux données indiquées au point EMAR/FR M.A.304 et au point EMAR/FR M.A.709 de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, en tenant compte de la liste minimale d'équipements ou de la liste des tolérances techniques d'exploitation et de la liste des déviations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ; 3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé visé au point EMAR/FR M.A.302 ; 4. pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien de l'aéronef visé au point EMAR/FR M.A.302; 5. l'exécution de toute : 	<p><i>Suppression de la mise en forme en sous-paragraphes i) et ii) pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p>

<p>5. l'exécution de toute :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) consigne de navigabilité applicable ; ii) consigne d'exploitation applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ; iii) exigence applicable relative au suivi ou au maintien de la navigabilité établie par l'autorité technique ; iv) mesure applicable prescrite par l'autorité technique ou l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ; <p>6. la réalisation des modifications et réparations conformément au point FRA-M.A.304 ;</p> <p>7. pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites non obligatoires et/ou modifications applicables non impératives ;</p> <p>8. des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i) consigne de navigabilité applicable ; ii) consigne d'exploitation applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ; iii) exigence applicable relative > < au maintien de la navigabilité établie par l'autorité technique ; iv) mesure applicable prescrite par l'autorité technique ou l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ; <p>6. la réalisation des modifications et réparations conformément au point EMAR/FR M.A.304 ;</p> <p>7. pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites non obligatoires et/ou modifications applicables non impératives ;</p> <p>8. des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.</p> <p>b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité est invalide ou si :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. le maintien de la navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de la présente partie EMAR/FR M ; ou 2. l'aéronef n'est pas conforme à la conception de type approuvée par l'autorité technique ; ou 3. l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol approuvé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise ; ou 4. l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité ; ou 5. une modification ou une réparation n'a pas été approuvée conformément au point EMAR/FR M.A.304. 	<p><i>Paragraphe en provenance du FRA-M.A.902.b).</i></p>
<p>FRA-M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>a) L'entretien de chaque aéronef est organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé. Ce programme liste les opérations d'entretien exigées au paragraphe d), en précisant leur fréquence, afin de maintenir la navigabilité de l'aéronef. Ce document doit être établi conformément à l'appendice IX.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État approuve le programme d'entretien de l'aéronef et ses évolutions, après validation par l'autorité d'emploi et si nécessaire après avis de l'autorité technique.</p> <p>c) Par dérogation au paragraphe b) les évolutions mineures telles que définies à l'alinéa ii) peuvent être approuvées au moyen d'une</p>	<p>EMAR/FR M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>a) L'entretien de chaque aéronef est organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé. > <. Ce document est établi conformément à l'appendice IX de la présente partie.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État approuve le programme d'entretien de l'aéronef et ses évolutions, après validation par l'autorité d'emploi et si nécessaire après avis de l'autorité technique.</p> <p>c) Sans objet.</p>	<p><i>Suppression de la deuxième phrase qui est superflue.</i></p>

<p>procédure d'approbation indirecte établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité dans son manuel des spécifications et validée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>i) Une évolution majeure se rapporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fréquences de visites aéronef ; - aux concepts de maintenance employés ; - aux modifications de la réglementation ; - aux changements des documents sources du programme d'entretien de l'aéronef définis au paragraphe d). <p>ii) Une évolution mineure est une évolution non classée majeure, consistant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajouter des tâches d'entretien plus restrictives que le programme d'entretien aéronef en vigueur ; - modifier ou insérer des tâches d'entretien conformément aux évolutions des documents sources du programme d'entretien de l'aéronef définis au paragraphe d). <p>d) Le programme d'entretien de l'aéronef est conforme :</p> <p>i) aux instructions établies par l'autorité technique ;</p> <p>ii) aux instructions de maintien de la navigabilité délivrées par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, du certificat spécifique d'équipement le cas échéant, de l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, ou de tout autre organisme qui publie ces données conformément à la partie FRA-21 ;</p> <p>iii) aux instructions complémentaires ou adaptées proposées par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, après avoir été approuvées conformément aux paragraphes b) ou c), à l'exception des intervalles auxquels les tâches relatives à la sécurité visées au paragraphe e) doivent être effectuées, qui peuvent être allongés, sous réserve que des examens suffisants soient effectués conformément au paragraphe g) et uniquement lorsque ces extensions d'intervalles sont soumises à une approbation directe conformément au paragraphe b).</p> <p>e) Le programme d'entretien de l'aéronef détaille l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer sur aéronef, y compris leur fréquence et toutes les tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.</p> <p>f) Lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef comporte un programme de fiabilité.</p>	<p>d) Le programme d'entretien de l'aéronef est conforme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux instructions établies par l'autorité technique ; 2. aux instructions de maintien de la navigabilité délivrées par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, du certificat spécifique d'équipement le cas échéant, de l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, ou de tout autre organisme qui publie ces données conformément à l'EMAR 21 ; 3. aux instructions complémentaires ou adaptées proposées par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, après avoir été approuvées conformément au point EMAR/FR M.A.302, à l'exception des intervalles auxquels les tâches relatives à la sécurité visées au paragraphe e) doivent être effectuées, qui peuvent être allongés, sous réserve que des réexamens suffisants soient effectués conformément au paragraphe g) et uniquement lorsque ces extensions d'intervalle sont soumises à une approbation directe conformément au paragraphe b). <p>e) Le programme d'entretien de l'aéronef détaille l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer sur aéronef, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.</p> <p>f) Lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef comporte un</p>	<p><i>Paragraphe sans objet car la possibilité de procédure d'approbation indirecte est transférée au point EMAR/FR M.A.708.b).2.ii).</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
---	--	--

<p>g) Le programme d'entretien de l'aéronef est régulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens permettent de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'autorité technique, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type, du certificat supplémentaire d'équipement et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données conformément à la partie FRA-21 ou tout autre document reconnu équivalent par l'autorité technique.</p>	<p>programme de fiabilité, sauf si l'autorité de sécurité aéronautique d'État l'autorise différemment.</p> <p>g) Le programme d'entretien de l'aéronef est régulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens permettent de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'autorité technique, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type, du certificat supplémentaire d'équipement et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données conformément à la FRA 21 ou l'EMAR 21 ou tout autre document reconnu équivalent par l'autorité technique.</p>	
<p>FRA-M.A.303. Consignes de navigabilité.</p> <p>Toute consigne de navigabilité applicable émise par l'autorité technique est appliquée selon les exigences de cette consigne de navigabilité.</p> <p>Tout document reconnu d'application impérative (de manière directe ou indirecte) pour le maintien de la navigabilité par l'autorité technique est appliqué selon les exigences de ce document sauf disposition contraire de l'autorité technique.</p>	<p>EMAR/FR M.A.303. Consignes de navigabilité.</p> <p>Toute consigne de navigabilité applicable est appliquée selon les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf indication contraire de l'autorité technique.</p> <p>> <</p>	<p><i>Clarification.</i></p> <p><i>Phrase supprimée car confuse et inutile.</i></p>
<p>FRA-M.A.304. Données de modifications et réparations.</p> <p>Les dommages sont évalués et les modifications et réparations effectuées en utilisant des données approuvées par l'autorité technique ou par un organisme de conception agréé FRA-21, le cas échéant.</p>	<p>EMAR/FR M.A.304. Données de modifications et de réparations.</p> <p>Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées à l'aide, selon le cas :</p> <p>a) de données approuvées par l'autorité technique ; ou</p> <p>b) de données approuvées par un organisme de conception agréé FRA 21 ou EMAR 21 ; ou</p> <p>c) sans objet ; ou</p> <p>d) de données produites par un organisme reconnu par l'autorité technique.</p>	<p><i>Reformulation et généralisation à tous les organismes disposant d'une prérogative accordée par l'AT.</i></p>
<p>FRA-M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs.</p> <p>a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service, requis au point FRA-145.A.50, est incorporé parmi les enregistrements nécessaires à la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.</p> <p>b) Les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs consistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en des livrets cellule et livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien pour 	<p>EMAR/FR M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs.</p> <p>a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service, requis au point EMAR/FR 145.A.50, est incorporé parmi les enregistrements nécessaires à la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.</p> <p>b) Les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs consistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en des livrets cellule et livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien pour hélice et 	

<p>hélice et des fiches d'entretien pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas ; et</p> <p>- en un système de compte rendu matériel de l'exploitant, requis au point FRA-M.A.306.</p> <p>c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement, selon le cas, sont inscrits dans les carnets de bord ou équivalents, des aéronefs.</p> <p>d) Dans les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs, figurent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité technique ou les mesures prescrites par l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ; 2. l'état en cours des modifications et réparations ; 3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef ; 4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ; 5. le devis de masse ; 6. la liste des travaux d'entretien reportés ; <p>7. les dérogations et autorisations de vol délivrées.</p> <p>e) En plus du certificat de mise en service, du certificat de remise en service (FRA Form. 1 ou équivalent), les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé sont inscrites dans le livret moteur ou hélice, fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. identification de l'élément d'aéronef ; et 2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef ; et 3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question ; et 4. les informations en cours du paragraphe d) applicables à l'élément d'aéronef. <p>f) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, responsable de la gestion des tâches de maintien de la navigabilité conformément</p>	<p>des fiches d'entretien pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas ; et</p> <p>- en un système de compte rendu matériel > <.</p> <p>c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement (ainsi que toute autre donnée de navigabilité qui pourrait être requise par l'autorité compétente), sont inscrits dans les carnets de bord, ou équivalents, des aéronefs.</p> <p>d) Dans les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs, figurent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité technique ou les mesures prescrites par l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ; 2. l'état en cours des modifications et réparations ; 3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef ; 4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ; 5. le devis de masse et centrage ; 6. la liste des travaux d'entretien reportés ; 7. le rapport de vérification de symétrie le cas échéant ; 8. les dérogations et autorisations de vol en cours de validité. <p>e) En plus du certificat de mise en service et du certificat de remise en service (EMAR/FR Form. 1 ou équivalent), les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur ou hélice, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée), sont inscrites dans le système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. identification de l'élément d'aéronef ; et 2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef ; et 3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question ; et 4. les informations actuelles du paragraphe d) applicables à l'élément d'aéronef. <p>f) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, responsable de la gestion des tâches de maintien de la navigabilité conformément</p>	<p><i>Référence supprimée (cf. EMAR AED) car pas d'ambiguïté.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
--	--	--

<p>à la présente partie FRA-M, section A, sous-partie B, contrôle les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présente les enregistrements à l'autorité de sécurité aéronautique d'État sur demande.</p> <p>g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction est effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.</p> <p>h) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met en place un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins 36 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service ; et 2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et 3. le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée ou un travail de même nature en portée et en détails ; et 4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef approuvé de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ; et 5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et 6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité des vols ou des personnes, au moins 12 mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service. 	<p>à la présente partie EMAR/FR M, section A, sous-partie B, contrôle les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présente les enregistrements à l'autorité de sécurité aéronautique d'État sur demande.</p> <p>g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de la navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction est effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.</p> <p>h) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met en place un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins 36 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service ; et 2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et 3. le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée ou un travail de même nature en portée et en détails ; et 4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef approuvé de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ; et 5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et 6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité des vols, au moins 12 mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service. 	
<p>FRA-M.A.306. Système de compte rendu matériel de l'exploitant.</p> <p>a) Conformément au point FRA-M.A.305.b), un exploitant utilise, pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, un système de compte</p>	<p>EMAR/FR M.A.306. Système de compte rendu matériel > <.</p> <p>a) En complément du point EMAR/FR M.A.305, un exploitant utilise,</p>	<p>« de l'exploitant » supprimé pour conformité avec l'EMAR AED.</p>

<p>rendu matériel (CRM) d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ; et 2. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité ; et 3. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ; et 4. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef ; 5. sans objet. <p>b) Le C.R.M. et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité s'assure que le C.R.M. de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.</p>	<p>pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, un système de compte rendu matériel (CRM) d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ; et 2. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité ; et 3. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ; et 4. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef ; 5. sans objet. <p>b) Le CRM et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité s'assure que le CRM de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p>
<p>FRA-M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef.</p> <p>a) Lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'une autorité d'emploi à une autre, l'autorité d'emploi qui reçoit l'aéronef ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui est chargé de sa gestion s'assure que les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef du point FRA-M.A.305 et le cas échéant, le compte rendu matériel du point FRA-M.A.306 sont également transférés.</p> <p>b) L'autorité d'emploi s'assure que lorsqu'elle confie les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité les enregistrements des travaux d'entretien du point FRA-M.A.305 et, le cas échéant, le compte-rendu matériel de l'exploitant du point FRA-M.A.306, sont transférés à l'organisme.</p> <p>c) La période pendant laquelle les enregistrements sont conservés continue de s'appliquer au nouvel exploitant ou organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p>EMAR/FR M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de la navigabilité.</p> <p>a) Lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'une autorité d'emploi à une autre, l'autorité d'emploi qui reçoit l'aéronef ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui est chargé de sa gestion s'assure que les enregistrements de maintien de la navigabilité d'aéronef du point EMAR/FR M.A.305_> < sont également transférés. La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer à la nouvelle autorité d'emploi.</p> <p>b) L'autorité d'emploi s'assure que, lorsqu'elle confie les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité, les enregistrements des travaux d'entretien du point EMAR/FR M.A.305 > < sont transférés à cet organisme.</p> <p>c) Déplacé au paragraphe a).</p>	<p><i>Suppression car redondance. Déplacement du paragraphe c) de la FRA pour conformité à la numérotation de l'EMAR AED</i></p> <p><i>Suppression car redondance.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie D. Normes d'entretien.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie D. Normes d'entretien.</i></p> <p>Se reporter à la partie EMAR/FR 145.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Simplification de la rédaction pour les sous-parties D, E et F.</i></p>

<p>Les exigences correspondant à celles de la partie M, section A, sous-partie D du règlement (UE) relatif au maintien de la navigabilité sont sans objet ou sont intégrées dans la partie FRA-145.</p> <p>FRA-M.A.401. Données d'entretien. Se reporter à la partie FRA-145.</p> <p>FRA-M.A.402. Exécution de l'entretien. Se reporter à la partie FRA-145.</p> <p>FRA-M.A.403. Défauts d'aéronefs. Se reporter à la partie FRA-145.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie E. Éléments d'aéronef.</i></p> <p>Les exigences correspondant à celles de la partie M, section A, sous-partie E du règlement (UE) relatif au maintien de la navigabilité sont sans objet ou sont intégrées dans la partie FRA-145.</p> <p>FRA-M.A.501. Installation. Se reporter à la partie FRA-145.</p> <p>FRA-M.A.502. Entretien des éléments d'aéronef. Se reporter à la partie FRA-145.</p> <p>FRA-M.A.503. Éléments d'aéronef à vie limitée. Se reporter à la partie FRA-145.</p> <p>FRA-M.A.504. Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables. Se reporter à la partie FRA-145.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie F. Organisme d'entretien.</i></p> <p>Les exigences correspondant à celles de la partie M, section A, sous-partie F du règlement (UE) relatif au maintien de la navigabilité sont sans objet ou sont intégrées à la partie FRA-145.</p>	<p style="text-align: center;">> < > < > < > < > < > < > < <i>Sous-partie E. Éléments d'aéronef.</i> Se reporter à la partie EMAR/FR 145. > < > < > < > < > < > < > < <i>Sous-partie F. Organisme d'entretien.</i> Se reporter à la partie EMAR/FR 145.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie G. Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p>FRA-M.A.701. Domaine d'application. La présente sous-partie établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie G. Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p>EMAR/FR M.A.701. Domaine d'application. La présente sous-partie établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.</p>	
<p>FRA-M.A.702. Demande.</p>	<p>EMAR/FR M.A.702. Demande.</p>	

<p>Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est effectuée sous une forme et selon une procédure établie par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>a) Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est effectuée sous une forme et selon une procédure établie par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) cette demande comprend au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; et 2. les programmes d'entretien d'aéronef de l'exploitant ; et 3. la définition du système de compte rendu matériel de l'exploitant, si applicable ; et 4. le cas échéant, les spécifications techniques des contrats d'entretien conformément au point EMAR/FR M.A.708.c) conclus entre l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et l'organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ; et 5. tout autre document exigé par l'autorité de la sécurité aéronautique d'État. 	<p><i>Ajout d'un paragraphe b) en provenance du point FRA.M.B.701.a).</i></p>
<p>FRA-M.A.703. Domaines couverts par l'agrément.</p> <p>a) L'agrément est indiqué sur un certificat, tel que mentionné à l'appendice VI., délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité conformément au point FRA-M.A.704.</p>	<p>EMAR/FR M.A.703. Domaine couvert par l'agrément.</p> <p>a) L'agrément est indiqué sur le certificat EMAR/FR Form. 14 délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conformément au point EMAR/FR M.A.704.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Dénomination exacte du MGN.</i></p>
<p>FRA-M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité fournit des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera à tout moment conformément à cette partie et aux spécifications ; et 2. le domaine d'application de l'organisme ; et 3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux points FRA-M.A.706.a), FRA-M.A.706.c), FRA-M.A.706.d) et FRA-M.A.706.i) ; et 4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes mentionnées dans les points FRA-M.A.706 (a) et FRA-M.A.706.c) ; et 	<p>EMAR/FR M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité fournit des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera à tout moment conformément à la présente partie et aux spécifications ; et 2. le domaine d'application de l'organisme ; et 3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux points EMAR/FR M.A.706.a), EMAR/FR M.A.706.c), EMAR/FR M.A.706.d) et EMAR/FR M.A.706.i) ; et 4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes visées aux points EMAR/FR M.A.706.a) et EMAR/FR M.A.706.c) ; et 	

<p>5. une liste du personnel d'examen de navigabilité visé au point FRA-M.A.707, si recherche d'agrément FRA-M sous-partie I ; et</p> <p>6. une description générale de l'organisme ; et</p> <p>7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité avec la présente partie ; et</p> <p>8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>9. la liste des programmes d'entretien des aéronefs approuvés.</p> <p>b) Le manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et ses amendements sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des modifications mineures aux spécifications peuvent être approuvées de manière indirecte selon une procédure d'approbation indirecte.</p> <p>Cette procédure d'approbation indirecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définit les modifications mineures admissibles ; - est établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité. <p>Elle est approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État au travers de la délivrance de l'agrément.</p>	<p>5. une liste du personnel d'examen de navigabilité visé au point EMAR/FR M.A.707 ; > < et</p> <p>6. une description générale de l'organisme ; et</p> <p>7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit la conformité avec la présente partie ; et</p> <p>8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>9. la liste des programmes d'entretien des aéronefs approuvés (cf. point EMAR/FR M.A.302) ; et</p> <p>10. la liste de tous les sous-traitants et organisations auxquels des tâches sont confiées (le cas échéant) ; et</p> <p>11. les noms de toutes les autorités d'emploi ou exploitants pour le compte desquels des activités de gestion du maintien de la navigabilité sont réalisées (le cas échéant).</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et ses amendements sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des modifications mineures aux spécifications peuvent être approuvées de manière indirecte selon une procédure d'approbation indirecte. Cette procédure d'approbation indirecte définit les modifications mineures admissibles, est établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et est approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État > <.</p>	<p><i>Suppression car implicite.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Mise en forme en un seul paragraphe.</i></p> <p><i>Suppression de « au travers de la délivrance d'agrément » car restrictif.</i></p>
<p>FRA-M.A.705. Locaux.</p> <p>L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met à la disposition du personnel décrit dans les points FRA-M.A.706 et FRA-M.A.707, si recherche d'agrément FRA-M sous-partie I, un espace de travail convenable, dans des sites appropriés.</p>	<p>EMAR/FR M.A.705. Locaux.</p> <p>L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met à la disposition du personnel décrit dans le point EMAR/FR M.A.706, et EMAR/FR M.A.707 si recherche d'agrément EMAR/FR M sous-partie I, un espace de travail convenable, dans des sites appropriés.</p>	
<p>FRA-M.A.706. Exigences en matière de personnel.</p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigne un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires afin d'engager les ressources nécessaires pour que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité puissent être effectuées conformément à la présente partie.</p>	<p>EMAR/FR M.A.706. Exigences en matière de personnel.</p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigne un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires afin d'engager les ressources nécessaires pour que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité puissent être effectuées conformément au point EMAR/FR M.A.201.h).</p>	

<p>b) Sans objet.</p> <p>c) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) ; il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.</p> <p>d) Le dirigeant responsable nomme un ou plusieurs titulaires désignés en fonction de l'organisation retenue. Cette ou ces personnes seront responsables de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe c).</p> <p>e) Le dirigeant responsable fait respecter les conditions définies dans les articles 4 et 5 de l'arrêté « maintien ».</p> <p>f) L'organisme emploie du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.</p> <p>g) Toutes les personnes des paragraphes c) et d) possèdent des connaissances pertinentes, un passé et l'expérience appropriée relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs.</p> <p>h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité est enregistrée.</p> <p>i) L'organisme désigne les personnes habilitées à prolonger la validité des certificats d'examen de navigabilité conformément aux points FRA-M.A.711.a).4 et FRA-M.A.901.f).</p> <p>j) L'organisme indique et actualise, dans le manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et les noms des personnes nommées conformément aux points FRA-M.A.706.a), FRA-M.A.706.c), FRA-M.A.706.d) et FRA-M.A.706.i).</p> <p>k) Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, l'organisme établit et contrôle la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité, dans la prolongation de la validité du certificat d'examen de navigabilité et lors d'audits qualité, selon le point FRA-M.A.712, suivant une procédure, une norme ou un standard définis dans le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p>b) Sans objet.</p> <p>c) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) pour s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.</p> <p>d) Le dirigeant responsable nomme un ou plusieurs titulaires désignés en fonction de l'organisation retenue. Cette ou ces personnes sont responsables de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe c).</p> <p>e) Lorsqu'un titulaire désigné selon le paragraphe d) assure la gestion et la supervision d'activités relevant à la fois de la gestion du maintien de la navigabilité et de l'entretien d'un aéronef, il doit garantir la séparation fonctionnelle entre ces activités.</p> <p>f) L'organisme emploie du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.</p> <p>g) Toutes les personnes des paragraphes c) et d) possèdent des connaissances pertinentes, un passé et l'expérience appropriée relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs.</p> <p>h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité est enregistrée.</p> <p>i) L'organisme désigne les personnes habilitées à prolonger la validité des certificats d'examen de navigabilité conformément aux points EMAR/FR M.A.711.a).4, EMAR/FR M.A.901.c).2 et EMAR/FR M.A.901.f).</p> <p>j) L'organisme indique et actualise, dans le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et les noms des personnes nommées conformément aux points EMAR/FR M.A.706.a), M.A.706.c), M.A.706.d) et M.A.706.i).</p> <p>k) Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, l'organisme établit et contrôle la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité, dans la prolongation de la validité du certificat d'examen de navigabilité et dans les audits qualité > < suivant une procédure > < définie dans le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Recopie de l'article 5 de l'arrêté maintien pour plus de clarté. La référence à l'article 4 est supprimée.</i></p> <p><i>Suppression.</i> <i>Suppression.</i></p>
<p>FRA-M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</p> <p>a) Pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité et les recommandations visés à la sous-partie I de la partie FRA-M section A, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit disposer du personnel d'examen de navigabilité compétent.</p> <p>1. Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, ce personnel détient les prérequis suivants:</p>	<p>EMAR/FR M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</p> <p>a) Pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité et recommandations visés à la sous-partie I de la présente partie, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit disposer du personnel d'examen de navigabilité compétent.</p> <p>1. Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, Ce personnel détient les prérequis suivants :</p>	

<p>a) au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>b) une licence partie FRA-66 appropriée ou un diplôme aéronautique ou équivalent, ou cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe a).1.a) ; et</p> <p>c) une formation de maintenance aéronautique reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</p> <p>d) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>2. Pour les aéronefs légers, ce personnel détient les prérequis suivants :</p> <p>a) au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>b) une licence partie FRA-66 appropriée ou un diplôme aéronautique ou équivalent, ou trois années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe a).2.a) ; et</p> <p>c) une formation de maintenance aéronautique reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</p> <p>d) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>b) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme du maintien de la navigabilité agréé ne peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est accepté par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Ce personnel répondra aux critères de formation définis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et mènera à bien la réalisation d'un examen de navigabilité sous contrôle d'un auditeur accrédité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme s'assure que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef peut justifier d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.</p> <p>d) Le personnel d'examen de navigabilité est identifié sur une liste comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.</p> <p>e) L'organisme tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui inclut les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en</p>	<p>i) au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>ii) une licence de maintenance d'aéronef d'État EMAR/FR 66 appropriée, ou un diplôme aéronautique, ou un diplôme équivalent, ou cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe a).1.i) ; et</p> <p>iii) une formation de maintenance aéronautique reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</p> <p>iv) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité ;</p> <p>2. Pour les aéronefs légers, ce personnel détient les prérequis suivants :</p> <p>i) au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>ii) une licence de maintenance d'aéronef d'État EMAR/FR 66 appropriée, ou un diplôme aéronautique, ou un diplôme équivalent, ou trois années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe a).2.i) ; et</p> <p>iii) une formation de maintenance aéronautique reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</p> <p>iv) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>b) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé ne peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est accepté par l'autorité de sécurité après avoir réussi un examen de navigabilité sous le contrôle d'un auditeur accrédité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme s'assure que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef peut justifier d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.</p> <p>d) Le personnel d'examen de navigabilité est identifié sur une liste de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.</p> <p>e) L'organisme tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui inclut les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en matière</p>	<p><i>Renumérotation des sous-sous-paragraphe.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
---	---	--

<p>matière de gestion de la navigabilité et une copie de l'autorisation. Cet enregistrement est conservé au moins deux ans après que le personnel d'examen de navigabilité a quitté l'organisme.</p>	<p>de gestion de la navigabilité et une copie de l'autorisation. Cet enregistrement est conservé au moins deux ans après que le personnel d'examen de navigabilité a quitté l'organisme.</p>	
<p>FRA-M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément aux dispositions de la présente partie FRA-M, section A, sous-partie C.</p> <p>b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. développe et contrôle un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable; 2. soumet le programme d'entretien des aéronefs et ses modifications à la validation de l'autorité d'emploi pour approbation par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, sauf s'il (elles) est (sont) soumis(es) à une procédure d'approbation indirecte conformément au point FRA-M.A.302.c) ; 3. gère l'approbation des modifications et des réparations ; 4. s'assure que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé ; 5. s'assure que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité sont appliquées ; 6. s'assure que tous les défauts détectés lors de l'exploitation de l'aéronef, au cours de l'entretien programmé ou reportés sont rectifiés dès que possible par un organisme d'entretien convenablement agréé, après identification de la date de découverte de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien ; tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol est enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du point FRA-M.A.305 ou le système de compte rendu matériel de l'exploitant du point FRA-M.A.306, selon le cas ; 7. s'assure que l'aéronef est entretenu par un organisme d'entretien convenablement agréé chaque fois que cela est nécessaire ; 	<p>EMAR/FR M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément aux dispositions de la présente partie, section A, sous-partie C.</p> <p>b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a accès aux programmes d'entretiens d'aéronef approuvés applicables et les utilise pour les aéronefs qu'il gère ; 2. <ol style="list-style-type: none"> i) développe et contrôle un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable ; ii) soumet le programme d'entretien de l'aéronef et ses évolutions à l'autorité d'emploi pour validation et pour transmission à l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour approbation, sauf s'il s'agit d'une procédure d'approbation indirecte d'une évolution. Dans ce cas, la procédure d'approbation indirecte est établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité à travers le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; 3. gère l'approbation des modifications et des réparations ; 4. s'assure que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé et certifiés en accord avec l'EMAR/FR 145 ; 5. s'assure que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité sont appliquées ; 6. s'assure que tous les défauts détectés ou reportés sont suivis jusqu'à rectification par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ; 7. s'assure que l'aéronef est entretenu par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ; 	<p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Renumérotation des paragraphes 1 et 2 de la FRA en 2.i) et 2.ii).</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Introduction de l'approbation indirecte.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Reformulation simplifiée.</i></p> <p><i>Simplification. Les autres cas relèvent de mesures transitoires ou</i></p>

<p>8. coordonne l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;</p> <p>9. gère et archive tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes rendus matériels et/ou équivalents de l'exploitant ;</p> <p>10. s'assure que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.</p> <p>c) Lorsqu'il y a un contrat d'entretien avec un organisme d'entretien agréé FRA-145, ce contrat détaille les fonctions spécifiées dans les points FRA-M.A.301.2, FRA-M.A.301.3, FRA-M.A.301.5 et FRA-M.A.301.6, et définit le support des fonctions qualité du point FRA-M.A.712.b).</p> <p>Les contrats d'entretien en base des aéronefs, d'entretien en ligne programmé et d'entretien des moteurs et hélices et sièges éjectables, et tous leurs avenants, sont transmis à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Dans le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne imprévu, le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme d'entretien agréé FRA-145 ; 2. d'entretien des moteurs, des hélices, des sièges éjectables, des pièces et équipements, le contrat mentionné au paragraphe c) peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme d'entretien agréé FRA-145. 	<p>8. coordonne l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;</p> <p>9. gère et archive tous les enregistrements de maintien de la navigabilité et / ou les comptes rendus matériels et / ou équivalents de l'exploitant ;</p> <p>10. s'assure que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.</p> <p>c) Lorsqu'il y a un contrat d'entretien avec un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145, ce contrat détaille les fonctions spécifiées dans les paragraphes EMAR/FR M.A.301.a).2, M.A.301.a).3, M.A.301.a).5, M.A.301.a).6, M.A.301.a).8 et définit le support des fonctions qualité du point EMAR/FR M.A.712.b).</p> <p>> <</p>	<p>dérogatoires.</p> <p><i>Suppression de la deuxième partie du c) car cela est transféré au MAC/FR M correspondant.</i></p>
<p>FRA-M.A.709. Documentation - Données d'entretien.</p> <p>Aux fins de la présente partie FRA-M, les données d'entretien applicables sont définies dans l'article 20 de l'arrêté « maintien ».</p> <p>a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité détient et utilise les données d'entretien à jour applicables pour exécuter les tâches de gestion pour le maintien de la navigabilité visées au point FRA-M.A.708.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR M.A.709. Documentation - Données d'entretien.</p> <p>> <</p> <p>a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité détient et utilise les données d'entretien à jour applicables pour exécuter les tâches de gestion et d'entretien pour le maintien de la navigabilité visées au point EMAR/FR M.A.708. Les données d'entretien applicables sont définies dans l'article 20 de l'arrêté « maintien ».</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p><i>Phrase déplacée à la fin du a) du présent point.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
<p>FRA-M.A.710. Examen de navigabilité.</p> <p>a) Pour satisfaire les exigences d'un examen de navigabilité d'un aéronef selon le point FRA-M.A.901, un examen documentaire complet des enregistrements de cet aéronef est effectué par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé afin de vérifier que :</p>	<p>EMAR/FR M.A.710. Examen de navigabilité.</p> <p>a) Pour satisfaire aux exigences d'un examen de navigabilité d'un aéronef selon le point EMAR/FR M.A.901, un examen documentaire complet des enregistrements de cet aéronef est effectué par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé afin de vérifier que :</p>	

<p>1. les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol associés ont été correctement enregistrés ; et</p> <p>2. le manuel de vol correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision ; et</p> <p>3. tous les travaux d'entretien à effectuer sur l'aéronef conformément au programme d'entretien approuvé ont bien été exécutés ; et</p> <p>4. tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés d'une manière contrôlée ; et</p> <p>5. toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées ; et</p> <p>6. toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont approuvées conformément à la partie FRA-21 ; et</p> <p>7. tous les éléments d'aéronef à vie limitée montés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée ; et</p> <p>8. tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément à la partie FRA-145 ; et</p> <p>9. le devis de masse actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valide ; et</p> <p>10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée par l'autorité technique.</p> <p>b) Le personnel d'examen de navigabilité, désigné conformément au point FRA-M.A.707, entreprend un examen documentaire défini au paragraphe a) et physique de l'aéronef. Pour cet examen de navigabilité, le personnel d'examen de navigabilité non qualifié conformément à la partie FRA-66 est assisté par du personnel qualifié conformément à la partie FRA-66.</p> <p>c) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité s'assure que :</p> <p>1. toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées ; et</p> <p>2. l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé ; et</p>	<p>1. les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol et/ou les atterrissages (et toute autre donnée de navigabilité qui pourrait être requise par l'autorité compétente) ont été correctement enregistrés ; et</p> <p>2. le manuel de vol (et tout autre manuel qui pourrait être requis par l'autorité compétente) correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision ; et</p> <p>3. tous les travaux d'entretien à effectuer sur l'aéronef conformément au programme d'entretien de l'aéronef ont bien été exécutés ; et</p> <p>4. tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés d'une manière contrôlée ; et</p> <p>5. toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées ; et</p> <p>6. toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont approuvées conformément au point EMAR/FR M.A.304 ; et</p> <p>7. tous les éléments d'aéronef à vie limitée montés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée ; et</p> <p>8. tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément à la partie EMAR/FR 145 ; et</p> <p>9. le devis de masse et centrage actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valide ; et</p> <p>10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée par l'autorité technique ; et</p> <p>11. sans objet ; et</p> <p>12. sans objet.</p> <p>b) Le personnel d'examen de navigabilité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, entreprend un examen documentaire et physique de l'aéronef. Pour cet examen de navigabilité, le personnel d'examen de navigabilité non qualifié selon la partie EMAR/FR 66 ni habilité conformément au point EMAR/FR 145.A.35 est assisté par du personnel convenablement qualifié/habilité.</p> <p>c) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité s'assure que :</p> <p>1. toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées ; et</p> <p>2. l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé (ou tout autre manuel qui pourrait être requis par l'autorité compétente) ; et</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
---	--	--

<p>3. la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés ; et</p> <p>4. aucun défaut évident, qui n'a pas été abordé dans le point FRA-145.A.50.a) de la partie FRA-145, ne peut être détecté ; et</p> <p>5. aucune incohérence n'est trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du paragraphe a).</p> <p>d) Par dérogation au point FRA-M.A.901.a), l'examen de navigabilité peut être anticipé d'une période maximum de 90 jours sans perte de continuité du modèle d'examen, pour permettre à l'examen physique d'avoir lieu pendant une vérification d'entretien.</p> <p>e) Un certificat d'examen de navigabilité (formulaire FRA Form. 15a ou 15b prévu en appendice III.) ou une recommandation est délivrée par le personnel d'examen de navigabilité habilité conformément au point FRA-M.A.707 au nom de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé lorsqu'il a été vérifié que l'examen de navigabilité a été correctement effectué.</p> <p>f) Une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré pour un aéronef ou de toute recommandation visant à délivrer le certificat d'examen de navigabilité est envoyée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans les dix jours.</p> <p>g) Les tâches d'examen de navigabilité ne sont pas sous-traitées.</p> <p>h) Si l'examen de navigabilité n'est pas concluant, l'autorité de sécurité aéronautique d'État en est informée.</p>	<p>3. la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés ; et</p> <p>4. aucun défaut évident qui aurait raisonnablement dû être pris en compte ne peut être détecté ; et</p> <p>5. aucune incohérence n'est trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du paragraphe a).</p> <p>d) Par dérogation au point EMAR/FR M.A.901.a), l'examen de navigabilité peut être anticipé d'une période maximum de 90 jours sans perte de continuité du cycle d'examen, pour permettre à l'examen physique d'avoir lieu pendant une vérification d'entretien.</p> <p>e) Un certificat d'examen de navigabilité (EMAR/FR Form. 15a ou 15b) ou une recommandation est délivrée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le personnel d'examen de navigabilité habilité conformément au point EMAR/FR M.A.707 au nom de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; et 2. lorsqu'il a été vérifié que l'examen de navigabilité a été correctement effectué et qu'aucune non-conformité qui pourrait remettre en cause la sécurité n'a été détectée. <p>f) Une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé pour un aéronef ou de toute recommandation visant à délivrer le certificat d'examen de navigabilité est envoyée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans les dix jours.</p> <p>g) Les tâches d'examen de navigabilité doivent être effectuées / supervisées / gérées par du personnel d'examen de navigabilité habilité.</p> <p>h) Sans objet.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Mise en forme pour conformité avec l'EMAR de l'AED.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Superflu. Sans objet conservé pour conformité à l'EMAR de l'AED.</i></p>
<p>FRA-M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</p> <p>a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la partie FRA-M, section A, sous-partie G, peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ; 2. sans objet ; 3. organiser l'exécution de tâches limitées de gestion du maintien de la navigabilité, sur la base de l'appendice I-3, avec un organisme sous-traitant travaillant selon son système qualité, figurant sur la liste du certificat d'agrément ; 	<p>EMAR/FR M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</p> <p>a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la partie EMAR/FR M, section A, sous-partie G, peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ; 2. sans objet ; 3. organiser l'exécution de tâches limitées de gestion du maintien de la navigabilité > < avec un organisme sous-traitant : <p>i) travaillant selon le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; ou</p>	<p><i>La référence est supprimée car elle n'apporte pas de précision.</i></p> <p><i>Reformulation pour clarification.</i></p>

<p>4. prolonger, conformément aux conditions du point FRA-M.A.901.f), la validité d'un certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par un organisme possédant le privilège sous-partie I de la présente partie FRA-M, section A.</p> <p>b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut, en outre, être habilité à effectuer des examens de navigabilité visés au point FRA-M.A.710 et :</p> <p>1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité connexe (FRA Form. 15b) et le prolonger en temps utile selon les conditions énoncées au point FRA-M.A.901.c).2 ; et</p> <p>2. envoyer une recommandation pour l'examen de navigabilité à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Sans objet.</p>	<p>ii) travaillant selon son propre agrément EMAR/FR M.A. sous-partie G ;</p> <p>l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut, sur demande de l'autorité d'emploi concernée, étendre cette prérogative à la sous-traitance de certaines tâches non limitées ; dans tous les cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve la responsabilité de toutes ses fonctions indépendamment de qui les réalisent; toutes les organisations impliquées doivent figurer sur la liste du certificat d'agrément ou du manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;</p> <p>4. prolonger, conformément aux conditions du point EMAR/FR M.A.901.f), la validité d'un certificat d'examen de navigabilité > <.</p> <p>b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut, en outre, être habilité selon la sous-partie I de la section A de la présente partie à effectuer des examens de navigabilité visés au point EMAR/FR M.A.710 pour les aéronefs listés au certificat d'agrément et :</p> <p>1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant et le prolonger en temps utile selon les conditions énoncées au point EMAR/FR M.A.901.c).2 ; et</p> <p>2. envoyer une recommandation pour l'examen de navigabilité à l'autorité de sécurité aéronautique d'État afin que cette dernière délivre le certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Sans objet.</p>	<p><i>Ajout sur la sous-traitance en général.</i></p> <p><i>Précision relative à la sous-traitance.</i></p> <p><i>Suppression car superflu.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p>
<p>FRA-M.A.712. Système qualité.</p> <p>a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences de la présente sous-partie, il met en place son propre système qualité et nomme un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle comporte un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.</p> <p>b) Le système qualité contrôle les activités de la sous-partie G de la présente partie FRA-M, section A. Il inclut au moins les fonctions suivantes :</p>	<p>EMAR/FR M.A.712. Système qualité.</p> <p>a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences de la présente sous-partie, il met en place son propre système qualité et nomme un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle comporte un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions préventives, correctives ou curatives.</p> <p>b) Le système qualité contrôle les activités de la sous-partie G, section A, de la présente partie. Il inclut au moins les fonctions suivantes :</p> <p>1. contrôler que toutes les activités de la partie EMAR/FR M.A. sous-partie G sont effectuées conformément aux procédures approuvées ; et</p>	<p><i>Ajout pour élargissement à tous les types d'actions.</i></p>

<p>1. contrôler que toutes les activités de la sous-partie G de la présente partie, section A, sont effectuées conformément aux procédures approuvées ; et</p> <p>2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat ; et</p> <p>3. contrôler que les exigences de la présente partie sont toujours respectées.</p> <p>c) Les enregistrements de ces activités sont conservés au moins deux ans.</p> <p>d) Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé est agréé conformément à une autre partie, le système qualité peut être associé à celui qui est exigé par l'autre partie.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Dans le cas d'un petit organisme n'ayant pas les prérogatives accordées selon le point FRA-M.A.711.b), le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers.</p>	<p>2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat ; et</p> <p>3. contrôler que les exigences de la présente partie sont toujours respectées.</p> <p>c) Les enregistrements de ces activités sont conservés au moins deux ans.</p> <p>d) Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé détient plusieurs agréments EMAR/FR, les systèmes qualités peuvent être associés.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Dans le cas d'un petit organisme n'ayant pas les prérogatives accordées selon le point EMAR/FR M.A.711.b), le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p>
<p>FRA-M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>Afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de déterminer si la présente partie FRA-M est toujours respectée, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom de l'organisme ; 2. le site de l'organisme ; 3. d'autres sites où se situe l'organisme ; 4. le dirigeant responsable ; 5. sans objet ; 6. les procédures, périmètre d'activités et personnel qui pourraient affecter l'agrément. <p>Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements sont notifiés le plus rapidement possible.</p>	<p>EMAR/FR M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>a) Afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de déterminer si la présente partie est toujours respectée, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom de l'organisme ; 2. le site de l'organisme ; 3. d'autres sites où se situe l'organisme ; 4. le dirigeant responsable ; 5. sans objet ; 6. les procédures, périmètre d'activités et personnel qui pourraient affecter l'agrément ; 7. toutes les évolutions impactant le certificat d'agrément. <p>b) Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements sont notifiés le plus rapidement possible.</p>	<p><i>Scission de ce point en deux paragraphes a) et b).</i></p> <p><i>Ajout de l'EMAR de l'AED.</i></p>
<p>FRA-M.A.714. Archivage.</p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité enregistre tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par</p>	<p>EMAR/FR M.A.714. Archivage.</p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité enregistre tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par le</p>	

<p>le point FRA-M.A.305, et le cas échéant le point FRA-M.A.306, sont conservés.</p> <p>b) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé et de chaque recommandation émise ainsi que tous les documents annexes.</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve une copie de tous les enregistrements visés au paragraphe b) au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.</p> <p>d) Les enregistrements sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.</p> <p>e) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.</p> <p>f) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme tous les enregistrements conservés sont transférés à cet organisme. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements continuent d'être observées par cet organisme.</p> <p>g) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés sont transférés à l'autorité d'emploi de l'aéronef.</p>	<p>point EMAR/FR M.A.305, et le cas échéant le point EMAR/FR M.A.306, sont conservés.</p> <p>b) Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité détient les prérogatives citées au point EMAR/FR M.A.711.b), il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé et de chaque recommandation émise ainsi que tous les documents annexes. De plus, il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen qu'il a prolongé selon les prérogatives décrites au point EMAR/FR M.A.711.a).4.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve une copie de tous les enregistrements visés au paragraphe b) au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.</p> <p>e) Les enregistrements sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.</p> <p>f) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.</p> <p>g) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme, tous les enregistrements conservés sont transférés à cet organisme. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements continuent d'être observées par cet organisme.</p> <p>h) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à l'autorité d'emploi de l'aéronef, sauf si spécifié autrement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><i>Précision. L'EMAR/FR précise les deux cas (OGMN agréé G et OGMN agréé G+I) pour clarification, mais cela ne change rien par rapport à la formulation FRA.</i></p> <p><i>Ajout pour précision (voir commentaire précédent).</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p> <p><i>Décalage des lettres des paragraphes suivants.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
<p>FRA-M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisme reste conforme à la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point FRA-M.B.705 ; et 2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; et 3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait. <p>b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisme reste conforme à la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point EMAR/FR M.B.705 ; et 2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; et 3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait. <p>b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	

<p>FRA-M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme.</p> <p>Dans le cadre d'un audit d'agrément, les définitions des niveaux des constatations sont données à l'article 2 de l'arrêté maintien.</p> <p>a) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1°. b) de l'arrêté « maintien ».</p> <p>b) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2°. de l'arrêté « maintien ».</p> <p>c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point FRA-M.B.705, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité définit un plan d'actions curatives et correctives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>a) Après réception d'une notification de constatation(s) conformément au point EMAR/FR M.B.705, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. identifier les causes racines de la non-conformité ; et 2. définir un plan d'actions correctives ; et 3. démontrer l'application des actions correctives à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans les délais fixés en accord celle-ci. <p>b) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° de l'arrêté « maintien ».</p> <p>c) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ».</p> <p>d) La non-conformité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité vis-à-vis des actions listées au paragraphe a) entraîne une suspension totale ou partielle de l'agrément par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Le paragraphe c) de la FRA devient le paragraphe a) de l'EMAR/FR, avec ajout de l'identification des causes racines.</i></p> <p><i>Les paragraphes a) et b) de la FRA deviennent les paragraphes b) et c) de l'EMAR/FR.</i></p> <p><i>Ajout pour précision.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie H.</i> <i>Certificat de remise en service.</i></p> <p>Les exigences correspondant à celles de la partie M, section A, sous-partie H, du règlement (UE) relatif au maintien de la navigabilité sont sans objet ou sont intégrées à la partie FRA-145.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie I.</i> <i>Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p>FRA-M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</p> <p>Pour assurer la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef, un examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de navigabilité est réalisé périodiquement.</p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément à l'appendice III. (formulaire FRA Form. 15a ou FRA Form. 15b) après un examen de navigabilité satisfaisant. Le certificat d'examen de navigabilité est valable un an.</p> <p>b) Un aéronef dans un environnement contrôlé est un aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) géré en permanence au cours des douze derniers mois par un organisme unique de gestion du maintien de la navigabilité, agréé conformément à la sous-partie G de la section A de la partie FRA-M, ou lié à l'État par contrat ; et 	<p style="text-align: center;"><i>Sous-Partie H.</i> <i>Certificat de remise en service.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie I.</i> <i>Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p>EMAR/FR M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</p> <p>Pour assurer la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef, un examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de la navigabilité est réalisé périodiquement.</p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément > < au formulaire EMAR/FR Form.15a ou EMAR/FR Form.15b après un examen de navigabilité satisfaisant. Le certificat d'examen de navigabilité est valable un an.</p> <p>b) Un aéronef dans un environnement contrôlé est un aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. géré en permanence au cours des douze derniers mois par un organisme unique de gestion du maintien de la navigabilité, agréé conformément à la sous-partie G de la section A de la partie EMAR/FR M, ou lié à l'État par contrat ; et 	<p><i>Simplification de la rédaction pour la sous-partie H.</i></p>

<p>ii) qui a été entretenu au cours des douze derniers mois par des organismes d'entretien, agréés conformément à la partie FRA-145, ou liés à l'État par contrat.</p> <p>c) Si un aéronef est dans un environnement contrôlé visé au paragraphe b), l'organisme qui gère le maintien de la navigabilité de l'aéronef, s'il est dûment agréé selon la présente sous-partie et respecte les dispositions du paragraphe k), peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité satisfaisant réalisé conformément au point FRA-M.A.710.b) ; et 2. pour des certificats d'examen de navigabilité qu'il a délivrés, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé, prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité pour une période d'un an, à chaque fois. <p>d) Si un aéronef n'est pas dans un environnement contrôlé, ou est géré par un organisme de gestion de maintien de navigabilité agréé FRA-M, section A, sous-partie G, qui n'a pas les prérogatives nécessaires pour effectuer un examen de navigabilité, le certificat d'examen de navigabilité est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État fondée sur une recommandation après un examen de navigabilité satisfaisant, effectué conformément au point FRA-M.A.710 fait par un organisme dûment agréé selon la présente sous-partie. Cette recommandation ne peut concerner qu'un type d'aéronef pour lequel l'organisme qui réalise l'examen détient le privilège sous-partie I de la présente partie FRA-M, section A.</p> <p>e) Pour des aéronefs ne se trouvant pas en environnement contrôlé, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut autoriser certains organismes de gestion du maintien de la navigabilité à prolonger deux fois, pour une période d'un an à chaque fois, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par un autre organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la présente sous-partie. Cette disposition, liée à la période transitoire de mise en place de la navigabilité étatique, est valable jusqu'au 31 décembre 2018.</p> <p>f) Par dérogation au paragraphe c).2, pour les aéronefs se trouvant en environnement contrôlé visé au point b), l'organisme agréé qui gère le maintien de la navigabilité , dans le respect du paragraphe k), peut prolonger deux fois, pour une période d'un an à chaque fois, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par un autre organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la présente sous-partie.</p> <p>g) Sans objet.</p>	<p>2. qui a été entretenu au cours des douze derniers mois par des organismes d'entretien, agréés conformément à la partie EMAR/FR 145, ou liés à l'État par contrat.</p> <p>c) Si un aéronef est en environnement contrôlé tel que visé au paragraphe b), l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, s'il est dûment agréé selon la présente sous-partie et respecte les dispositions du paragraphe k), peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité satisfaisant réalisé conformément au point EMAR/FR M.A.710.b) ; et 2. pour des certificats d'examen de navigabilité qu'il a délivrés, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé, prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité pour une période d'un an, à chaque fois. <p>d) Si un aéronef n'est pas dans un environnement contrôlé ou est géré par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité > < qui n'a pas les prérogatives nécessaires pour effectuer un examen de navigabilité, le certificat d'examen de navigabilité est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État à partir d'un examen de navigabilité qu'elle a elle-même conduit, ou fondée sur une recommandation après un examen de navigabilité satisfaisant, effectué conformément au point EMAR/FR M.A.710 par un organisme dûment agréé selon la présente sous-partie. Cette recommandation ne peut concerner qu'un type d'aéronef pour lequel l'organisme qui réalise l'examen détient la prérogative selon la présente sous-partie.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Par dérogation au paragraphe c), pour les aéronefs se trouvant en environnement contrôlé visé au point b), et sous réserve de respecter le paragraphe k), l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité peut prolonger deux fois, pour une période d'un an à chaque fois, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par un autre organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la présente sous-partie.</p> <p>g) Sans objet.</p>	<p><i>Suppression car superflu.</i></p> <p><i>Clarification.</i></p> <p><i>Suppression de ce paragraphe de portée transitoire dont la butée est dépassée.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
---	--	--

<p>h) Chaque fois que les circonstances montrent l'existence d'un risque potentiel en matière de sécurité, l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue l'examen de navigabilité et délivre elle-même le certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>i) Sans objet.</p> <p>j) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou l'organisme dûment agréé selon la présente sous-partie effectue l'examen de navigabilité dans les conditions prévues au paragraphe d) l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité fournit au personnel chargé de réaliser l'examen de navigabilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la documentation exigée par ce personnel ; ainsi que 2. des locaux adaptés ; ainsi que 3. lorsque cela est nécessaire, l'assistance d'un personnel convenablement qualifié conformément à la partie FRA-66 ou aux exigences équivalentes relatives au personnel énoncées au point FRA-145.A.30.j).1 et 2. <p>k) Un certificat d'examen de navigabilité ne peut être délivré, ni prolongé, s'il existe des éléments ou des raisons portant à croire que l'aéronef est non navigable.</p> <p>l) Par dérogation aux paragraphes a), c) et f) et jusqu'au 31 décembre 2015, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité peut être étendue sur directive particulière de l'autorité de sécurité aéronautique d'État liée à des dispositions transitoires.</p>	<p>h) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut décider d'effectuer un examen de navigabilité chaque fois que les circonstances montrent l'existence d'un risque potentiel en matière de sécurité.</p> <p>i) Sans objet.</p> <p>j) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État > < effectue l'examen de navigabilité elle-même, > < l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité lui fournit > < :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la documentation qu'elle demande ; et 2. des locaux adaptés ; et 3. lorsque cela est nécessaire, l'assistance d'un personnel convenablement qualifié conformément > < au point EMAR/FR 145.A.35 > < . <p>k) Un certificat d'examen de navigabilité ne peut être délivré, ni prolongé, s'il existe des éléments ou des raisons portant à croire que l'aéronef est non navigable.</p> <p>> <</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Suppression de la mention de l'OGMN G+I car le recours à un OGMN G+I par un OGMN G pour des EdN est non pratiqué en étatique.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Suppression de la référence à la partie 66 car elle est comprise dans la référence au point 145.A.35.</i></p> <p><i>Suppression de ce paragraphe de portée transitoire dont la butée est dépassée.</i></p>
<p>FRA-M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité devient invalide si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il est suspendu ou retiré ; ou 2. le certificat de navigabilité est suspendu ou retiré ; ou 3. l'aéronef n'est pas inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; ou 4. le certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré. <p>b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité est invalide ou si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de la présente partie ; ou 2. l'aéronef n'est pas conforme à la conception de type approuvée par l'autorité technique ; ou 	<p>EMAR/FR M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité devient invalide si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il est suspendu ou retiré ; ou 2. le certificat de navigabilité est suspendu ou retiré ; ou 3. l'aéronef n'est pas inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; ou 4. le certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré. <p>b) Transféré au point EMAR/FR M.A.301.b).</p>	<p><i>Voir le point M.A.301.b).</i></p>

<p>3. l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol approuvé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise ; ou</p> <p>4. l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité ; ou</p> <p>5. une modification ou une réparation n'a pas été approuvée conformément à la partie FRA-21.</p> <p>c) Après renonciation ou retrait, le certificat d'examen de navigabilité est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>c) Après renonciation ou retrait, le certificat d'examen de navigabilité est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p>FRA-M.A.903. Transfert ou prêt d'aéronef entre autorités d'emploi.</p> <p>a) Lorsqu'un aéronef change d'autorité d'emploi, l'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre conformément à l'arrêté « immatriculation » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un nouveau certificat d'immatriculation ; 2. un nouveau certificat de navigabilité. <p>b) Lorsqu'un aéronef est prêté à titre temporaire entre deux autorités d'emploi pour une durée déterminée, mention est faite sur le registre d'immatriculation détenu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le point FRA-M.A.902.a).3, le certificat d'examen de navigabilité en cours reste valide jusqu'à sa date d'expiration.</p>	<p>EMAR/FR M.A.903. Transfert ou prêt d'aéronef entre autorités d'emploi.</p> <p>a) Lorsqu'un aéronef change d'autorité d'emploi, l'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre conformément à l'arrêté « immatriculation » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un nouveau certificat d'immatriculation ; 2. un nouveau certificat de navigabilité. <p>b) Lorsqu'un aéronef est prêté à titre temporaire entre deux autorités d'emploi pour une durée déterminée, mention est faite sur le registre d'immatriculation détenu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le point EMAR/FR M.A.902.a).3, le certificat d'examen de navigabilité en cours reste valide jusqu'à sa date d'expiration.</p>	
<p>FRA-M.A.904. Examen de navigabilité des aéronefs importés depuis le domaine hors étatique.</p> <p>a) Lorsqu'un aéronef est importé depuis le domaine hors étatique et précédemment inscrit sur un registre d'immatriculation autre que celui de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité responsable de l'aéronef, après attestation de radiation du registre précédent et sur la base d'un certificat de type délivré par l'autorité technique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présente sa demande de délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité à l'autorité de sécurité aéronautique d'État, conformément à la partie FRA 21 ; et 2. lorsque l'aéronef n'est pas neuf, présente les documents de navigabilité en vigueur avant le changement d'environnement de navigabilité ; et 3. s'assure que tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément aux règles d'entretien définies par les autorités compétentes dont dépendait l'aéronef avant son acquisition. 	<p>EMAR/FR M.A.904. Examen de navigabilité des aéronefs importés depuis le domaine hors étatique.</p> <p>a) Lorsqu'un aéronef est importé depuis le domaine hors étatique et précédemment inscrit sur un registre d'immatriculation autre que celui de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité responsable de l'aéronef, après attestation de radiation du registre précédent et sur la base d'un certificat de type délivré par l'autorité technique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présente sa demande de délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité à l'autorité de sécurité aéronautique d'État, conformément à la partie EMAR 21 ; et 2. lorsque l'aéronef n'est pas neuf, présente les documents de navigabilité en vigueur avant le changement d'environnement de navigabilité ; et 3. s'assure que tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément aux règles d'entretien définies par les autorités compétentes dont dépendait l'aéronef avant son acquisition. 	

<p>b) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigné effectue un examen documentaire conformément au point FRA-M.A.710.a).</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité autorise l'accès de l'aéronef à l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour la réalisation d'un examen de navigabilité.</p> <p>d) Un certificat de navigabilité est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État après un examen de navigabilité satisfaisant et lorsqu'il a été vérifié que les exigences du paragraphe a) sont satisfaites.</p> <p>e) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre le certificat d'examen de navigabilité, valide pendant un an, à moins que cette autorité n'ait une raison de sécurité pour en limiter la validité.</p>	<p>b) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigné effectue un examen documentaire conformément au point EMAR/FR M.A.710.a).</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité autorise l'accès de l'aéronef à l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour la réalisation d'un examen de navigabilité.</p> <p>d) Un certificat de navigabilité est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État après un examen de navigabilité satisfaisant et lorsqu'il a été vérifié que les exigences du paragraphe a) sont satisfaites.</p> <p>e) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre le certificat d'examen de navigabilité, valide pendant un an, à moins que cette autorité n'ait une raison de sécurité pour en limiter la validité.</p>	
<p>FRA-M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</p> <p>Dans le cadre d'un examen de navigabilité :</p> <p>a) la définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° b) de l'arrêté « maintien » ;</p> <p>b) la définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ».</p> <p>c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point FRA-M.B.903, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité définit :</p> <p>i) un plan d'actions curatives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions curatives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>ii) un plan d'actions correctives approprié afin d'éviter toute nouvelle constatation et éviter les faits qui en sont à la base.</p>	<p>EMAR/FR M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</p> <p>> <</p> <p>a) Après réception d'une notification de constatations conformément au point EMAR/FR M.B.903, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité définit :</p> <p>1. un plan d'actions curatives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions curatives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>2. un plan d'actions correctives approprié afin d'éviter toute nouvelle constatation et éviter les faits qui en sont à la base.</p> <p>b) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° de l'arrêté « maintien ».</p> <p>c) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ».</p>	<p><i>Suppression car le titre est sans équivoque.</i></p> <p><i>Le paragraphe c) de la FRA devient le paragraphe a) de l'EMAR/FR.</i></p> <p><i>Les paragraphes a) et b) de la FRA deviennent les paragraphes b) et c) de l'EMAR/FR.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i></p> <p style="text-align: center;">Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Généralités.</i></p> <p>FRA-M.B.101. Domaine d'application.</p> <p>La présente section établit les exigences administratives à respecter par l'autorité de sécurité aéronautique d'État responsable de la surveillance de l'application et du respect de la section A de la présente partie.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i></p> <p style="text-align: center;">Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Généralités.</i></p> <p>EMAR/FR M.B.101. Domaine d'application.</p> <p>La présente section établit les exigences administratives à respecter par l'autorité de sécurité aéronautique d'État responsable de la surveillance de l'application et du respect de la section A de la partie EMAR/FR M.</p>	
<p>FRA-M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	

<p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est responsable de la délivrance, de la prolongation, de la modification, de la suspension ou du retrait des certificats ainsi que du contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs d'État. Elle établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : les ressources humaines sont dimensionnées pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.</p> <p>c) Qualification et formation : tout le personnel impliqué dans les activités de la partie FRA-M. est qualifié de manière appropriée et possède des connaissances, de l'expérience, une formation initiale et continue appropriées pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées.</p> <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant le niveau de conformité avec la présente partie FRA-M. Les procédures doivent être revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.</p>	<p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est responsable de la délivrance, de la prolongation, de la modification, de la suspension ou du retrait des certificats ainsi que du contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs d'État. Elle établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : les ressources humaines sont dimensionnées pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.</p> <p>c) Qualification et formation : tout le personnel impliqué dans des activités de la présente partie est qualifié de manière appropriée et possède des connaissances, de l'expérience, une formation initiale et continue appropriées pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées.</p> <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant le niveau de conformité avec la présente partie. Les procédures doivent être revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.</p>	
<p>FRA-M.B.104. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État met en place un système d'archivage permettant une traçabilité appropriée du processus pour délivrer, prolonger, modifier, suspendre ou retirer chaque certificat.</p> <p>b) Les enregistrements pour le contrôle des organismes agréés partie FRA-M incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément de l'organisme ; 2. le certificat d'agrément de l'organisme incluant toutes les modifications ; 3. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués ; 4. les enregistrements des contrôles permanents de l'autorité de sécurité aéronautique d'État incluant tous les enregistrements des audits ; 5. des copies de tous les courriers pertinents ; 6. des détails sur toutes les déviations et les actions d'application; 7. tout rapport relatif au contrôle de l'organisme ; 8. les spécifications ou manuel et amendements de l'organisme ; 9. une copie de tout autre document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. <p>c) La période d'archivage pour les enregistrements du paragraphe b) est d'au moins quatre ans.</p>	<p>EMAR/FR M.B.104. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État met en place un système d'archivage permettant une traçabilité appropriée des processus de délivrance, prolongation, modification, suspension ou retrait de chaque certificat.</p> <p>b) Les enregistrements pour le contrôle des organismes agréés EMAR/FR M incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément de l'organisme ; 2. le certificat d'agrément de l'organisme incluant toutes les modifications ; 3. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués ; 4. les enregistrements des contrôles permanents de l'autorité de sécurité aéronautique d'État incluant tous les enregistrements des audits ; 5. des copies de tous les courriers pertinents ; 6. des détails sur toutes les déviations et les actions d'application ; 7. tout rapport relatif au contrôle de l'organisme ; 8. les spécifications ou manuel et amendements de l'organisme ; 9. une copie de tout autre document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. <p>c) La période d'archivage pour les enregistrements du paragraphe b) est d'au moins quatre ans.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p>

<p>d) Les enregistrements minimum pour le contrôle de chaque aéronef incluent, au moins, une copie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du certificat de navigabilité de l'aéronef ; 2. des certificats d'examen de navigabilité ; 3. des recommandations des organismes de gestion de maintien de la navigabilité; 4. des rapports issus des examens de navigabilité effectués directement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; 5. de tous les courriers pertinents relatifs à l'aéronef ; 6. des autorisations de vol et des dérogations ; 7. de tout document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. <p>e) Les enregistrements spécifiés au paragraphe d) doivent être conservés au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service et radié du registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>f) Tous les enregistrements spécifiés dans le point FRA-M.B.104 peuvent être transmis sur demande à une autorité d'emploi et à l'autorité technique.</p>	<p>d) Les enregistrements minimum pour le contrôle de chaque aéronef incluent, au moins, une copie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du certificat de navigabilité de l'aéronef ; 2. des certificats d'examen de navigabilité ; 3. des recommandations des organismes de gestion de maintien de la navigabilité de la section A, sous-partie G, de la présente partie ; 4. des rapports issus des examens de navigabilité effectués directement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; 5. de tous les courriers pertinents relatifs à l'aéronef ; 6. des autorisations de vol et des dérogations ; 7. de tout document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. <p>e) Les enregistrements spécifiés au paragraphe d) doivent être conservés au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service et radié du registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>f) Sans objet.</p> <p>g) Sans objet.</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Suppression.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation de l'EMAR de l'AED.</i></p>
<p>FRA-M.B.105. Échange mutuel d'informations.</p> <p>a) Sans objet.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR M.B.105. Échange mutuel d'informations.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État met en place, en tant que de besoin, les échanges d'informations nécessaires avec l'autorité technique, avec les autorités de l'aviation civile et avec les autorités de sécurité aéronautique militaires/étatiques étrangères. Pour ces dernières, l'échange mutuel d'information suit les indications de l'EMAD R.</p> <p>a) Sans objet.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p><i>Ajout.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B. Responsabilités.</i></p> <p>FRA-M.B.201. Responsabilités.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État est chargée d'effectuer des évaluations et des examens afin de vérifier que les exigences de la présente partie sont respectées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B. Responsabilités.</i></p> <p>EMAR/FR M.B.201. Responsabilités.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État est chargée d'effectuer des évaluations et des examens afin de vérifier que les exigences de la présente partie sont respectées.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p> <p>FRA-M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que le programme d'entretien de l'aéronef est conforme au point FRA-M.A.302.</p> <p>b) Sauf indication contraire dans le point FRA-M.A.302.c), le programme d'entretien de l'aéronef et ses amendements sont approuvés directement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) La procédure d'approbation indirecte du programme d'entretien de l'aéronef est approuvée par le dirigeant responsable à travers les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité décrites dans le manuel et validée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État par la délivrance de l'agrément.</p> <p>d) Pour approuver un programme d'entretien de l'aéronef conformément au paragraphe b), l'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir accès à toutes les données exigées au point FRA-M.A.302.d), e) et f).</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p> <p>EMAR/FR M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que le programme d'entretien de l'aéronef est conforme au point EMAR/FR M.A.302.</p> <p>b) > < Le programme d'entretien de l'aéronef et ses amendements sont approuvés directement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, sauf dans les cas précisés au point EMAR/FR M.A.708.b).2.ii).</p> <p>c) La procédure d'approbation indirecte relative au programme d'entretien de l'aéronef est approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État au travers du manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>d) Pour approuver un programme d'entretien de l'aéronef conformément au paragraphe b), l'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir accès à toutes les données et informations requises dans les points EMAR/FR M.A.302.d), e) et f).</p> <p>e) Sans objet.</p>	<p><i>La mention « sauf etc. » est transférée en fin de phrase.</i></p> <p><i>Changement de référence car la procédure d'approbation indirecte qui est visée est décrite dans le M.A.708 et non plus dans le M.A.302.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Simplification et clarification.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout pour conformité à la numérotation de l'EMAR AED.</i></p>
<p>FRA-M.B.302. Dérogations et autorisations de vol.</p> <p>a) Toutes les dérogations accordées conformément à l'article 10. du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 sont enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Toutes les autorisations de vol délivrées conformément aux articles 48. et 51. de l'arrêté « conditions » sont enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR M.B.302. Dérogations et autorisations de vol.</p> <p>a) Toutes les dérogations accordées conformément à l'article 10. du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 sont enregistrées et conservées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Les autorisations de vol délivrées conformément aux articles 48, 51, 52 et 71 de l'arrêté « conditions » sont enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pendant leur durée de validité.</p>	<p><i>Ajout de référence.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
<p>FRA-M.B.303. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs pour les organismes conformes à la sous-partie I.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État élabore un programme d'étude pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur son registre d'immatriculation.</p> <p>b) Le programme d'étude comprend des études de produits d'échantillonnage d'aéronefs.</p> <p>c) Le programme est développé en tenant compte du nombre d'aéronefs sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, des connaissances locales et des activités de suivi passées.</p> <p>d) L'étude des produits se concentre sur certains éléments de navigabilité à risques déterminants et établit des constatations. De</p>	<p>EMAR/FR M.B.303. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs > <.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État élabore un programme d'étude pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur son registre d'immatriculation.</p> <p>b) Le programme d'étude comprend des études de produits d'échantillonnage d'aéronefs.</p> <p>c) Le programme est développé en tenant compte du nombre d'aéronefs sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, des connaissances locales et des activités de suivi passées.</p> <p>d) L'étude des produits se concentre sur certains éléments de navigabilité à risques déterminants et établit des constatations. De</p>	<p><i>Suppression car le M.B.303 concerne en principe tous les OGMN.</i></p>

<p>plus, l'autorité de sécurité aéronautique d'État analyse chaque constatation pour déterminer sa cause fondamentale.</p> <p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme responsable conformément au point FRA-M.A.201.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture et les recommandations.</p> <p>g) Au cours des études d'aéronefs, si la non-conformité à une exigence de la partie FRA-M est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend des actions conformément au point FRA-M.B.903.</p> <p>h) Si la cause fondamentale de la constatation correspond à une non-conformité avec toute sous-partie ou avec une autre partie, la non-conformité doit être gérée tel que prescrit par la partie correspondante.</p> <p>i) Sans objet.</p>	<p>plus, l'autorité de sécurité aéronautique d'État analyse chaque constatation pour déterminer sa cause fondamentale.</p> <p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme responsable conformément au point EMAR/FR M.A.201.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture et les recommandations.</p> <p>g) Au cours des études d'aéronefs, si la non-conformité à une exigence de la présente partie est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend des actions conformément au point EMAR/FR M.B.903.</p> <p>h) Si la cause fondamentale de la constatation correspond à une non-conformité avec toute sous-partie de la présente partie ou avec une autre partie EMAR, la non-conformité doit être gérée tel que prescrit par la partie EMAR correspondante.</p> <p>i) Sans objet.</p>	
<p>FRA-M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un certificat d'examen de navigabilité sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou ;</p> <p>b) suspend, retire ou limite un certificat d'examen de navigabilité conformément au point FRA-M.B.303.g).</p>	<p>EMAR/FR M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un certificat d'examen de navigabilité sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspend, retire ou limite un certificat d'examen de navigabilité conformément au point EMAR/FR M.B.903.a).1.</p>	<p><i>Changement de référence : le M.B.303.g) redirige vers le M.B.903.</i></p>
<p><i>Sous-partie D. Normes d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie E. Éléments d'aéronefs.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie F. Organisme d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie G. Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p>FRA-M.B.701. Demande.</p> <p>a) L'organisme postulant transmet à l'autorité de sécurité aéronautique d'État, pour chaque type d'aéronef devant être exploité :</p>	<p><i>Sous-partie D. Normes d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie E. Éléments d'aéronefs.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie F. Organisme d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie G. Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p>EMAR/FR M.B.701. Demande.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État reçoit pour approbation, pour chaque type d'aéronef devant être exploité, les éléments requis au point EMAR/FR M.A.702.b).</p>	<p><i>Le paragraphe FRA est transféré au point EMAR/FR M.A.702 car il s'agit d'une exigence qui s'applique à l'organisme (section A).</i></p>

<p>1. les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et le cas échéant, les spécifications techniques de sous-traitance des tâches de gestion du maintien de la navigabilité ;</p> <p>2. les programmes d'entretien des aéronefs de l'exploitant ;</p> <p>3. la définition du système de compte rendu matériel de l'exploitant, si applicable ;</p> <p>4. le cas échéant, les spécifications techniques des contrats d'entretien conclus entre l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et l'organisme d'entretien FRA-145.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p>b) Sans objet.</p>	
<p>FRA-M.B.702. Agrément initial.</p> <p>a) Sous réserve que les exigences du point FRA-M.A.706.a), c), d), et du point FRA-M.A.707 soient respectées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État indique son acceptation du personnel du point FRA-M.A.706.a), c), d) et du point FRA-M.A.707 à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que les procédures décrites dans le manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité sont conformes à la sous-partie G, section A, de la partie FRA-M, et que le dirigeant responsable a signé l'attestation d'engagement.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie si l'organisme respecte les exigences de la sous-partie G, section A, de la partie FRA-M. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'audit qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation des vérifications du respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</p> <p>d) Au cours de l'évaluation, un entretien avec le dirigeant responsable permet de s'assurer que celui-ci comprend bien l'importance de l'agrément et de son engagement, par la signature du manuel des spécifications de l'organisme, à respecter les procédures qui y sont décrites.</p> <p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>g) Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR M.B.702. Agrément initial.</p> <p>a) Sous réserve que les exigences des points EMAR/FR M.A.706.a), c) et d), et du point EMAR/FR M.A.707 soient respectées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État indique son acceptation du personnel des points EMAR/FR M.A.706.a), c) et d), et du point EMAR/FR M.A.707 à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité par écrit.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que les procédures décrites dans le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité sont conformes à la sous-partie G, section A de la présente partie et que le dirigeant responsable a signé l'attestation d'engagement.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie si l'organisme respecte les exigences de la sous-partie G, section A de la présente partie. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'audit qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation des vérifications du respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</p> <p>d) Un entretien avec le dirigeant responsable doit avoir lieu au moins une fois au cours de l'évaluation pour s'assurer que celui-ci comprend bien l'importance de l'agrément et de son engagement, par la signature du manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, à respecter les procédures qui y sont décrites.</p> <p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>g) Jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut autoriser un organisme postulant à intervenir dans l'environnement de navigabilité dans les conditions fixées par</p>	<p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout pour tenir compte de la nouvelle rédaction de la fin de l'article 8 de l'arrêté maintien. Le paragraphe « Sans objet » est renuméroté h).</i></p>

	l'autorité de sécurité aéronautique d'État et par les documents contractuels lorsque l'organisme est lié à l'État par contrat.	
<p>FRA-M.B.703. Délivrance d'agrément.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre au postulant un certificat d'agrément selon le formulaire 14 (FRA Form. 14 - appendice VI.), qui inclut les domaines couverts par l'agrément lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est en conformité avec la sous-partie G, section A, de la partie FRA-M.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État indique la validité de l'agrément sur le certificat d'agrément FRA Form. 14.</p> <p>c) Le numéro de référence est inclus dans le certificat d'agrément FRA Form. 14 comme spécifié par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>d) Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR M.B.703. Délivrance d'agrément.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre au postulant un certificat d'agrément > < EMAR/FR Form. 14, qui inclut les domaines couverts par l'agrément, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est en conformité avec la sous-partie G, section A, de la présente partie.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État indique la validité de l'agrément sur le certificat d'agrément EMAR/FR Form. 14.</p> <p>c) Le numéro de référence est inclus dans le certificat d'agrément EMAR/FR Form. 14 comme spécifié par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>> <</p>	<p><i>L'appendice n'est plus mentionné, les formulaires ayant été retirés de l'instruction.</i></p> <p><i>Suppression du para. d) qui n'apparaît plus dans l'EMAR AED.</i></p>
<p>FRA-M.B.704. Suivi d'agrément.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État conserve et tient à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie G, section A, de la partie FRA-M, le planning de suivi de l'agrément avec les visites d'audit prévues et effectuées.</p> <p>b) Chaque organisme est entièrement contrôlé selon une périodicité ne dépassant pas 24 mois.</p> <p>c) Un échantillon pertinent des aéronefs gérés par l'organisme agréé selon la sous-partie G, section A, de la partie du FRA-M doit être étudié pendant une période de 24 mois. La taille de l'échantillon est décidée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon le résultat d'audits antérieurs et d'études de produits précédentes.</p> <p>d) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme.</p> <p>e) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>f) Un entretien avec le dirigeant responsable, permet au cours de ces 24 mois de s'assurer que celui-ci reste informé des problèmes significatifs détectés au cours des évaluations et des audits de suivi.</p>	<p>EMAR/FR M.B.704. Suivi d'agrément.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État conserve et tient à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie G, section A de la présente partie, le planning de suivi de l'agrément avec les visites d'audit prévues et effectuées.</p> <p>b) Chaque organisme est entièrement contrôlé vis-à-vis des exigences de la sous-partie G, section A, de la présente partie selon une périodicité ne dépassant pas 24 mois. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter le type de contrôle qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation des vérifications du respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</p> <p>c) Un échantillon pertinent des aéronefs gérés par l'organisme agréé selon la sous-partie G, section A, de la présente partie doit être étudié pendant une période de 24 mois. La taille de l'échantillon est décidée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon le résultat d'audits antérieurs et d'études de produits précédentes.</p> <p>d) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme.</p> <p>e) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>f) Un entretien avec le dirigeant responsable, permet au cours de ces 24 mois de s'assurer que celui-ci reste informé des problèmes significatifs détectés au cours des évaluations et des audits de suivi.</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout par cohérence avec le M.B.702.c).</i></p>
<p>FRA-M.B.705. Constatations.</p>	<p>EMAR/FR M.B.705. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p><i>Précision.</i></p>

<p>a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence de la partie FRA-M est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <p>1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et ce, jusqu'à ce qu'une action curative satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme ;</p> <p>2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde un délai, qui n'excède pas un mois, adapté à la nature de la constatation afin que l'organisme propose un plan d'actions curatives et correctives satisfaisant. Ce plan d'action comprend des délais de résolution des non-conformités. Dans certaines circonstances, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut proroger ces délais de résolution des non-conformités initialement accordés.</p> <p>b) Une action doit être entreprise par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence de la partie EMAR/FR M est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <p>1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et ce, jusqu'à ce qu'une action curative satisfaisante soit achevée par l'organisme ;</p> <p>2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde un délai, qui n'excède pas un mois, > < afin que l'organisme propose un plan d'actions curatives et correctives satisfaisant. Ce plan d'action comprend des délais de résolution des non-conformités adaptés à la nature des constatations. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut proroger ces délais de résolution des non-conformités initialement accordés.</p> <p>b) Une action doit être entreprise par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir un système pour analyser les constatations en regard des risques qu'elles représentent pour la sécurité.</p>	<p><i>Déplacement de « adaptés à la nature des constatations » pour corriger une erreur de la formulation FRA.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
<p>FRA-M.B.706. Modifications.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État respecte les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément au point FRA-M.A.713.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État détermine les conditions selon lesquelles l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide de suspendre l'agrément étant donné la nature et l'étendue des changements.</p> <p>c) Pour toute modification des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité :</p> <p>1. en cas d'approbation directe des modifications conformément au point FRA-M.A.704.b), l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à la partie FRA-M avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation ;</p>	<p>EMAR/FR M.B.706. Modifications.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État respecte les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément au point EMAR/FR M.A.713.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État détermine les conditions selon lesquelles l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide de suspendre l'agrément étant donné la nature et l'étendue des changements.</p> <p>c) Pour toute modification des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité :</p> <p>1. en cas d'approbation directe des modifications conformément au point EMAR/FR M.A.704.b), l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à la présente partie avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation ;</p>	

<p>2. dans le cas où une approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point FRA-M.A.704.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure :</p> <p>i) que les modifications sont mineures ; et</p> <p>ii) qu'un contrôle approprié est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la partie FRA-M.</p>	<p>2. dans le cas où une approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point EMAR/FR M.A.704.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure :</p> <p>i) que les modifications sont mineures ; et</p> <p>ii) qu'un contrôle approprié est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie.</p>	
<p>FRA-M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État doit :</p> <p>a) suspendre un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspendre, retirer ou limiter un agrément conformément au point FRA-M.B.705.</p>	<p>EMAR/FR M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État > < :</p> <p>a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point EMAR/FR M.B.705.</p>	<p><i>Suppression de « doit ».</i></p>
<p><i>Sous-partie H.</i> <i>Certificat de remise en service.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie I.</i> <i>Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p>FRA-M.B.901. Évaluation des recommandations.</p> <p>Sur réception d'une demande et d'une recommandation associée de certificat d'examen de navigabilité conformément au point FRA-M.A.901 :</p> <p>1. le personnel qualifié et adéquat de l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que l'attestation de conformité contenue dans la recommandation démontre qu'un examen complet de navigabilité du point FRA-M.A.710 a été effectué ;</p> <p>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue des investigations et peut demander de plus amples informations pour consolider l'évaluation de la recommandation.</p>	<p><i>Sous-partie H.</i> <i>Certificat de remise en service.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie I.</i> <i>Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p>EMAR/FR M.B.901. Évaluation des recommandations.</p> <p>Sur réception d'une demande et d'une recommandation associée de certificat d'examen de navigabilité conformément au point EMAR/FR M.A.901 :</p> <p>1. le personnel qualifié et adéquat de l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que l'attestation de conformité contenue dans la recommandation démontre qu'un examen complet de navigabilité du point EMAR/FR M.A.710 a été effectué ;</p> <p>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue des investigations et peut demander de plus amples informations pour consolider l'évaluation de la recommandation.</p>	
<p>FRA-M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre le certificat d'examen de navigabilité (formulaire FRA Form. 15a - appendice III.), conformément aux dispositions du point FRA-M.A.710 après qu'un examen de navigabilité satisfaisant a été effectué. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'examen de navigabilité qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation de ses vérifications</p>	<p>EMAR/FR M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue un examen de navigabilité et délivre le certificat d'examen de navigabilité (EMAR/FR Form. 15a), elle le fait conformément aux dispositions du EMAR/FR M.A.710 > <. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'examen de navigabilité qu'elle réalise ainsi que</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>

<p>quant au respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose d'un personnel compétent en matière d'examen de navigabilité pour effectuer ces examens.</p> <p>1. Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers, ce personnel doit :</p> <p>a) détenir au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>b) détenir une licence homologuée conformément à la partie FRA-66 ou un diplôme aéronautique ou équivalent (PART 66, ...), ou cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe b).1.a) ; et</p> <p>c) avoir suivi une formation d'entretien aéronautique officielle ; et</p> <p>d) occuper un poste avec des responsabilités appropriées.</p> <p>2. Pour les aéronefs légers, ce personnel doit :</p> <p>a) détenir au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>b) détenir une licence homologuée conformément à la partie FRA-66 ou un diplôme aéronautique ou équivalent, ou trois années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe b).2.a) ; et</p> <p>c) avoir suivi une formation d'entretien aéronautique officielle ; et</p> <p>d) occuper un poste avec des responsabilités appropriées.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, et ce registre donne des informations concernant toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation utiles en matière de gestion de la navigabilité.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès aux données applicables spécifiées dans la sous-partie C, section A, de la partie FRA-M pour l'exécution de l'examen de navigabilité.</p> <p>e) Sans objet.</p>	<p>l'étendue et la gradation de ses vérifications quant au respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose d'un personnel compétent en matière d'examen de navigabilité pour effectuer ces examens.</p> <p>1. Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers ce personnel doit :</p> <p>i) détenir au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>ii) détenir une licence de maintenance d'aéronef d'État EMAR/FR 66 appropriée, ou un diplôme aéronautique, ou un diplôme équivalent > <, ou cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe b).1.i) ; et</p> <p>iii) avoir suivi une formation d'entretien aéronautique officielle ; et</p> <p>iv) occuper un poste avec des responsabilités appropriées ;</p> <p>2. Pour les aéronefs légers, ce personnel doit :</p> <p>i) détenir au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>ii) détenir une licence de maintenance d'aéronef d'État EMAR/FR 66 appropriée, ou un diplôme aéronautique, ou un diplôme équivalent, ou trois années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe b).2.i) ; et</p> <p>iii) avoir suivi une formation d'entretien aéronautique officielle ; et</p> <p>iv) occuper un poste avec des responsabilités appropriées.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, et ce registre donne des informations concernant toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation utiles en matière de gestion de la navigabilité.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès aux données applicables spécifiées aux points EMAR/FR M.A.305 et EMAR/FR M.A.306 et aux données d'entretien applicables pour l'exécution de l'examen de navigabilité.</p> <p>e) Un certificat EMAR/FR Form. 15a est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État après qu'un examen de la navigabilité a été effectué avec des résultats satisfaisants.</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
--	--	---

<p>FRA-M.B.903. Constatations.</p> <p>Si au cours des examens d'aéronef ou par tout autre moyen (évaluation d'organisme), il est prouvé qu'une exigence de la partie FRA-M n'est pas respectée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État exige la mise en œuvre d'une action curative appropriée avant tout nouveau vol et l'autorité de sécurité aéronautique d'État révoque ou suspend le certificat d'examen de navigabilité immédiatement et éventuellement après analyse de l'impact, l'agrément FRA-M sur le périmètre considéré ; 2. pour les constatations de niveau 2, l'action curative, exigée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État est adaptée à la nature de la constatation. <p>Toute action curative doit être suivie d'un plan d'actions correctives adaptées à la nature de la constatation et dans des délais fixés en accord avec l'organisme.</p>	<p>EMAR/FR M.B.903. Constatations.</p> <p>a) Si au cours des examens d'aéronef ou par tout autre moyen (évaluation d'organisme), il est prouvé qu'une exigence de la partie EMAR/FR M n'est pas respectée, alors > < :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État exige la mise en œuvre d'une action curative appropriée avant tout nouveau vol et retire ou suspend le certificat de navigabilité immédiatement ; 2. pour les constatations de niveau 2, l'action curative ou corrective exigée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État est adaptée à la nature de la constatation. <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État possède un système d'analyse des constatations en regard des risques qu'elles représentent pour la sécurité.</p>	<p><i>Reformulation (cf. sous-paragraphes 1 et 2)</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quand une autorité d'emploi est attributaire d'aéronefs mentionnés à l'article 1er du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 susvisé et que ces aéronefs sont inscrits sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, elle charge un organisme de gestion du maintien de navigabilité agréé selon la sous-partie G, section de la partie FRA-M conformément au point FRA-M.A.201.h) d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité. 2. Lorsque cet organisme intervient dans le cadre d'un contrat (marché public ou accord-cadre), les obligations auxquelles il est tenu, pour respecter les règles du maintien de la navigabilité prévues par l'arrêté « maintien », sont définies par le contrat. <p>Lorsque cet organisme dépend d'une autre autorité d'emploi, un protocole est élaboré entre les autorités d'emploi concernées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Si cet organisme et, en particulier, le dirigeant responsable confie des tâches d'exécution (tâches « limitées » au sens du point FRA-M.A.711.a).3 à un organisme tiers, les modalités de réalisation de ces tâches doivent être définies dans le contrat ou le protocole. Si de plus, 	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quand une autorité d'emploi est attributaire d'aéronefs mentionnés à l'article 1er du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 susvisé et que ces aéronefs sont inscrits sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, elle charge un organisme de gestion du maintien de navigabilité agréé selon la sous-partie G, section A de la partie EMAR/FR M d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité conformément au point EMAR/FR M.A.201.h). 2. Lorsque cet organisme intervient dans le cadre d'un contrat (marché public ou accord-cadre), les obligations auxquelles il est tenu, pour respecter les règles du maintien de la navigabilité prévues par l'arrêté « maintien », sont définies par le contrat. <p>Lorsque cet organisme dépend d'une autre autorité d'emploi, un protocole est élaboré entre les autorités d'emploi concernées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Si cet organisme > < confie l'exécution de tâches de gestion du maintien de la navigabilité au sens du point EMAR/FR M.A.711.a).3 à un organisme tiers, les modalités de réalisation de ces tâches doivent être définies dans le contrat ou le protocole. > < 	<p><i>Suppression car superflu.</i></p> <p><i>Reformulation et suppression de la fin du paragraphe car le MAC/FR M précise la sous-traitance des tâches de M.</i></p>

<p>il s'agit de tâches dites de « responsabilités » alors cet organisme tiers doit également être agréé conformément à la présente partie FRA-M.</p> <p>4. L'accord (contrat, protocole) est élaboré en tenant compte des dispositions du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 et de ses arrêtés d'application, ainsi que des dispositions de la présente instruction et plus particulièrement de la partie FRA-M. Il définit les obligations des parties concernées en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.</p> <p>5. Il comprend au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'immatriculation de l'aéronef, - le type d'aéronef, - le numéro de série de l'aéronef, - le nom de l'autorité d'emploi de l'aéronef, y compris l'adresse et les références de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité FRA-M.A. sous-partie G. <p>6. Il établit notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité d'emploi confie à l'organisme agréé la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien de l'aéronef qui devra être approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien de l'aéronef dans un organisme agréé ; - les parties concernées s'engagent à honorer leurs obligations respectives ; - l'autorité d'emploi ou son exploitant certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans information préalable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. <p>7. Il comprend, par exemple, les clauses suivantes :</p> <p>7.1. Obligations de l'organisme agréé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément ; 2. respecter les conditions suivantes nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef : <ol style="list-style-type: none"> a) élaborer un programme d'entretien de l'aéronef, comprenant le cas échéant un programme de fiabilité défini ; b) sans objet ; 	<p>4. L'accord (contrat, protocole) est élaboré en tenant compte des dispositions du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 et de ses arrêtés d'application, ainsi que des dispositions de la présente instruction et plus particulièrement de la partie EMAR/FR M. Il définit les obligations des parties concernées en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.</p> <p>Se reporter au MAC/FR M.A.201.h).</p> <p>> <</p>	<p><i>Le reste de l'appendice FRA est transféré dans le MAC/FR M.</i></p>
---	--	---

c) faire valider le programme d'entretien de l'aéronef par l'autorité d'emploi ;

d) une fois le programme d'entretien de l'aéronef approuvé, une copie doit être transmise à l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;

e) organiser une inspection permettant de faire la transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef ;

f) organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme d'entretien agréé ;

g) mettre en place l'exécution de toutes les consignes de navigabilité applicables ;

h) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou des examens de navigabilité ou signalés par l'autorité d'emploi sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé ;

i) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef ;

j) informer l'autorité d'emploi ou son exploitant chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé ;

k) gérer tous les enregistrements techniques ;

l) archiver tous les enregistrements techniques.

3. veiller à faire approuver toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à la partie FRA-21 avant qu'elles ne soient effectuées ;

4. faire approuver toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à la partie FRA-21 avant qu'elles ne soient effectuées ;

5. informer l'autorité de sécurité aéronautique d'État chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté par l'autorité d'emploi ou par son exploitant à l'organisme d'entretien agréé tel que le demande l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé ;

6. informer l'autorité de sécurité aéronautique d'État chaque fois que les présentes dispositions n'ont pas été respectées ;

7. suivre la validité du certificat d'examen de navigabilité, le prolonger ou, en cas de renouvellement, effectuer ou faire effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef, et délivrer le certificat d'examen de navigabilité ou envoyer la recommandation à l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;

8. dans un délai de dix jours, envoyer à l'autorité de sécurité aéronautique d'État une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé ;

<p>9. établir les comptes rendus d'événements exigés par les réglementations applicables ;</p> <p>10. informer l'autorité de sécurité aéronautique d'État chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie.</p> <p>7.2. Obligations de l'autorité d'emploi ou de son exploitant :</p> <p>1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien de l'aéronef approuvé ;</p> <p>2. avoir une connaissance globale de la partie FRA-M ;</p> <p>3. présenter l'aéronef à l'organisme d'entretien agréé en accord avec l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé à la date prévue par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé ;</p> <p>4. ne pas faire modifier l'aéronef sans informer au préalable l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé ;</p> <p>5. informer l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé en ait été informé et en l'absence de contrôle de cet organisme ;</p> <p>6. signaler à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé, en utilisant la documentation de suivi de l'aéronef, toutes les déficiences constatées au cours des opérations aériennes ;</p> <p>7. informer l'autorité de sécurité aéronautique d'État chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie ;</p> <p>8. informer l'autorité de sécurité aéronautique d'État et l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé de la réalisation du changement de position administrative d'un aéronef ;</p> <p>9. établir tous les comptes rendus d'événements exigés par les réglementations applicables ;</p> <p>10. communiquer régulièrement à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé les heures de vol de l'aéronef et toute autre information relative à son utilisation ;</p> <p>11. sans objet ;</p> <p>12. sans objet.</p>		
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i></p> <p>Le contenu de cet appendice, correspondant à l'appendice II de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et se rapportant au certificat de remise en service, figure à la partie FRA-145 en appendice I.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i> CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE.</p> <p>Le contenu de cet appendice, correspondant à l'appendice II de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et se rapportant au certificat de remise en service, figure à la partie EMAR/FR 145 en appendice I.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i> CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ.</p> <p>Les modèles de certificat d'examen de navigabilité FRA Form. 15a et FRA Form. 15b sont disponibles en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") :</p> <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <p>- sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") :</p> <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i> CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ.</p> <p>Les modèles de certificat d'examen de navigabilité EMAR/FR Form. 15a et 15b sont disponibles en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;</p> <p>> <</p> <p>- sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire").</p> <p>> <</p>	<p style="text-align: center;"><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IV.</i></p> <p>Le contenu de cet appendice, correspondant à l'appendice IV de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et se rapportant au système de classes et de catégories pour l'agrément des organismes d'entretien, figure à la partie FRA-145 en appendice II.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IV.</i> SYSTÈME DE CLASSES ET DE CATÉGORIES D'AGRÈMENT D'ORGANISME D'ENTRETIEN.</p> <p>Le contenu de cet appendice, correspondant à l'appendice IV de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et se rapportant au système de classes et de catégories pour l'agrément des organismes d'entretien, figure à la partie EMAR/FR 145 en appendice II.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Ajout du titre pour information.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE V.</i></p> <p>Cet appendice, correspondant à l'appendice V de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif aux organismes de maintenance agréés selon la sous-partie F de la Part M, est sans objet dans la présente partie FRA-M.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE V.</i></p> <p>Cet appendice, correspondant à l'appendice V de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif aux organismes de maintenance agréés selon la sous-partie F de la Part M, est sans objet dans la présente partie EMAR/FR M.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VI.</i> CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.</p> <p>Le modèle du certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité FRA Form. 14 est consultable en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") :</p> <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <p>- sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") :</p> <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VI.</i> CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ VISÉ À LA SOUS-PARTIE G.</p> <p>Le modèle du certificat d'agrément EMAR/FR Form. 14 est disponible en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;</p> <p>> <</p> <p>- sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire").</p> <p>> <</p>	<p style="text-align: center;"><i>Précision.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VII.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VII.</i></p>	

<p>Cet appendice, correspondant l'appendice VII de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif aux tâches d'entretien complexes, est sans objet dans la présente partie FRA-M.</p>	<p>Cet appendice, correspondant l'appendice VII de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif aux tâches d'entretien complexes, est sans objet dans la présente partie EMAR/FR M.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VIII.</i></p> <p>Cet appendice, correspondant l'appendice VIII de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif à l'entretien limité du pilote-proprétaire, est sans objet dans la présente partie FRA-M.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VIII.</i></p> <p>Cet appendice, correspondant l'appendice VIII de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif à l'entretien limité du pilote-proprétaire, est sans objet dans la présente partie EMAR/FR M.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IX.</i> STRUCTURE DU PROGRAMME D'ENTRETIEN D'AÉRONEF.</p> <p>1. OBJECTIF DU PROGRAMME D'ENTRETIEN D'AÉRONEF</p> <p>Le programme d'entretien d'aéronef (PEA) est un document qui rassemble toutes les données indispensables pour assurer la planification des travaux d'entretien ou de maintenance préventive (déterministe et pérenne) d'un ou plusieurs aéronefs de même type.</p> <p>Le PEA est un document propre à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (OGMN) et doit se suffire à lui-même pour commander les opérations d'entretien préventives de l'aéronef dont celles des produits, pièces et équipements avionnés soumis à limite ou à entretien périodique.</p> <p>2. ÉLABORATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN D'AÉRONEF</p> <p>Il est établi sur la base du programme recommandé d'entretien (PRE) défini par le détenteur du certificat de type et de la documentation précisant les limites et les échéances d'entretien pour les produits, pièces, équipements avionnés et optionnels, soumis ou non aux exigences du maintien de la navigabilité.</p> <p>Un PEA doit impérativement contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des aéronefs (numéro de série et/ou numéro d'immatriculation) entrant dans son périmètre ; - La référence aux certificats de type aéronef, moteurs et éventuellement hélices des aéronefs, et aux certificats de type supplémentaires éventuels ; - Les références aux sources utilisées pour son élaboration ; - L'acte d'engagement du dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou de son délégataire vis-à-vis de la conformité du PEA aux 	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IX.</i> STRUCTURE DU PROGRAMME D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF.</p> <p>1. OBJECTIF DU PROGRAMME D'ENTRETIEN D'AÉRONEF</p> <p>Le programme d'entretien d'aéronef (PEA) est un document qui rassemble toutes les données indispensables pour assurer la planification des travaux d'entretien ou de maintenance préventive (déterministe et pérenne) d'un ou plusieurs aéronefs de même type.</p> <p>Le PEA est un document propre à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (OGMN) et doit se suffire à lui-même pour commander les opérations d'entretien préventives de l'aéronef dont celles des produits, pièces et équipements avionnés soumis à limite ou à entretien périodique.</p> <p>2. ÉLABORATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN D'AÉRONEF</p> <p>Il est établi sur la base du programme recommandé d'entretien (PRE) défini par le détenteur du certificat de type et de la documentation précisant les limites et les échéances d'entretien pour les produits, pièces, équipements avionnés et optionnels, soumis ou non aux exigences du maintien de la navigabilité.</p> <p>Un PEA doit impérativement contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des aéronefs (numéro de série et/ou numéro d'immatriculation) entrant dans son périmètre ; - La référence aux certificats de type aéronef, moteurs et éventuellement hélices des aéronefs, et aux certificats de type supplémentaires éventuels ; - Les références aux sources utilisées pour son élaboration ; - L'acte d'engagement du dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou de son délégataire vis-à-vis de la conformité du PEA aux données 	

<p>données sources et du respect du programme d'entretien de l'aéronef approuvé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les limites, échéances et périodicités de l'entretien des produits, pièces, équipements avionnés et optionnels. <p>Le programme d'entretien d'aéronef se compose de sept sections, structurées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - section 0 : introduction : <ul style="list-style-type: none"> - en-tête ; - table des matières ; - liste des pages en vigueur ; - historique des évolutions ; - liste des détenteurs de certificats ; - liste des aéronefs ; - section 1 : instructions générales : <ul style="list-style-type: none"> - attestation du dirigeant responsable ; - définition de l'entretien ; - doctrine d'entretien ; - liste des documents à caractère impératif ; - modalités de mise en œuvre du programme de fiabilité (le cas échéant) ; - section 2 : Périodicités des visites d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - cycles de vérification périodique (y compris les points fixes et les pesées) ; - tolérances et marges sur les intervalles entre opérations ; - section 3 : modes d'entretien - d'utilisation et de stockage des composants ou ensembles : <ul style="list-style-type: none"> - périodicité d'entretien ; - potentiels des équipements (Révision générale, limites de fonctionnement, limites de vie) ; - section 4 : inspections spéciales : <ul style="list-style-type: none"> - opérations prévues d'être effectuées en cas d'événement ou condition particulier ; - programmes d'entretien structuraux ; - section 5 : vols de contrôle : 	<p>sources et du respect du programme d'entretien de l'aéronef approuvé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les limites, échéances et périodicités de l'entretien des produits, pièces, équipements avionnés et optionnels. <p>Le programme d'entretien d'aéronef se compose de sept sections, structurées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - section 0 - introduction : <ul style="list-style-type: none"> - en-tête ; - table des matières ; - liste des pages en vigueur ; - historique des évolutions ; - liste des détenteurs de certificats ; - liste des aéronefs ; - section 1 - instructions générales : <ul style="list-style-type: none"> - attestation du dirigeant responsable ; - définition de l'entretien ; - doctrine d'entretien ; - liste des documents à caractère impératif ; - modalités de mise en œuvre du programme de fiabilité (le cas échéant) ; - section 2 - Périodicités des visites d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - cycles de vérification périodique (y compris les points fixes et les pesées) ; - tolérances et marges sur les intervalles entre opérations ; - section 3 - modes d'entretien - d'utilisation et de stockage des composants ou ensembles : <ul style="list-style-type: none"> - périodicité d'entretien ; - potentiels des équipements (Révision générale, limites de fonctionnement, limites de vie) ; - section 4 - inspections spéciales : <ul style="list-style-type: none"> - opérations prévues d'être effectuées en cas d'événement ou condition particulier ; - programmes d'entretien structuraux ; - section 5 - vols de contrôle : 	
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> - liste des différents types de vol de contrôle : vol de contrôle réduit, vol de contrôle complet ; - liste des opérations d'entretien nécessitant la réalisation d'un vol de contrôle ; - référence(s) des programmes des vols de contrôle établis par l'exploitant; - section 6 : tableau des opérations d'entretien : - opérations avant et après vol ; - contenu des visites d'entretien - Liste détaillée des tâches de maintenance ; - opérations d'entretien indépendantes des visites d'entretien. <p>Une section supplémentaire (section 7) peut être rajoutée pour décrire des consignes particulières de l'autorité d'emploi ne pouvant trouver leur place au sein de l'une des sections décrites ci-dessus. Comme par exemple des directives de maintenance particulières qui ne rentrent pas dans les données d'entretien applicables ou pour la description des vols de bon fonctionnement, des vols de comportement, etc. qui ne peuvent trouver leur place dans la section 5.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - liste des différents types de vol de contrôle : vol de contrôle réduit, vol de contrôle complet ; - liste des opérations d'entretien nécessitant la réalisation d'un vol de contrôle ; - référence(s) des programmes des vols de contrôle établis par l'exploitant ; - section 6 - tableau des opérations d'entretien : - opérations avant et après vol ; - contenu des visites d'entretien - Liste détaillée des tâches de maintenance ; - opérations d'entretien indépendantes des visites d'entretien. <p>Une section supplémentaire (section 7) peut être rajoutée pour décrire des consignes particulières de l'autorité d'emploi ne pouvant trouver leur place au sein de l'une des sections décrites ci-dessus, comme par exemple des directives de maintenance particulières qui ne rentrent pas dans les données d'entretien applicables ou pour la description des vols de bon fonctionnement, des vols de comportement, etc. qui ne peuvent trouver leur place dans la section 5.</p>	
---	--	--